

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 MARS 2023



RECUEIL DES DELIBERATIONS

en application de l'article L2121-25 du Code général des collectivités territoriales.

Numéro délibération		Objet	Approuvée / Rejetée
007	2023	Modification du tableau des emplois et des effectifs	Approuvée
008	2023	Attribution d'un marché réservé aux structures d'insertion par l'activité économique	Approuvée
009	2023	Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la CCN à la suite du passage à la nomenclature M57	Approuvée
010	2023	Dotations de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2023 : actualisation du plan de financement pour le circuit des 7 étangs	Approuvée
011	2023	Comptes de gestion 2022	Approuvée
012	2023	Comptes administratifs 2022	Approuvée
013	2023	Bilan des acquisitions et cessions immobilières 2022	Approuvée
014	2023	Affectation des résultats	Approuvée
015	2023	Budgets primitifs 2023	Approuvée
016	2023	Remboursement des frais de personnel du budget Ordures Ménagères	Approuvée
017	2023	Participations 2023 au Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique	Approuvée
018	2023	Fixation des taux d'imposition 2023	Approuvée
019	2023	Fixation du montant de la taxe GEMAPI pour 2023	Approuvée
020	2023	Fixation de la taxe de séjour 2024	Approuvée
021	2023	Détermination de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) 2023 et répartition par commune	Approuvée
022	2023	Détermination de l'Attribution de Compensation (AC) 2023	Approuvée
023	2023	Renouvellement contrat avec la Caisse d'épargne pour la mise à disposition de cartes achat.	Approuvée
024	2023	Lande du moulin à Nozay : cession de terrain au profit de la SAS BOIS ENERGIE MAINE ATLANTIQUE	Approuvée
025	2023	Lande du moulin à Nozay : cession de terrain au profit de LAD SELA	Approuvée
026	2023	Parc d'activités de l'Oseraye : cession de terrain au profit de l'entreprise OUEST RESEAU ASSAINISSEMENT	Approuvée
027	2023	Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI) : signature de la convention économie et territoires	Approuvée
028	2023	Dispositif « passerelle vers l'école » : signature des conventions avec les écoles du territoire	Approuvée
029	2023	Opération « ALABRI » : aide complémentaire pour l'adaptation des bâtis contre les inondations	Approuvée
030	2023	Avenant au marché de travaux de réalisation d'itinéraires cyclables du circuit des 7 étangs (lot 1 – Voirie, assainissement)	Approuvée
031	2023	Adhésion de la CCN au CEREMA	Approuvée



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 9 mars 2023
Date d'affichage de la convocation : 9 mars 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le quinze mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIoux (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLOUX), Mme Céline GÉRARD (représentée par M. Richard HARROUET) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Absents excusés : M. Jean-Noël THOMAZEAU et Mme Brigitte BOURSEAU.

Secrétaire de séance : M. Thierry ROGER.

N°007-2023 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Nomenclature : 4.1.1

Pour remplacer l'Educatrice de Jeunes Enfants adjointe du multiaccueil de Saffré, mutée au sein d'une autre commune, il est proposé de créer un poste au grade correspondant à celui de l'agent recruté. La suppression du poste de l'ancien agent interviendra ultérieurement, l'avis du Comité Social Territorial, amené à se réunir prochainement, étant requis.

Nombre de postes permanents	Fonction	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire de travail	A compter du
1	Educatrice de Jeunes Enfants adjointe	Educatrice de Jeunes Enfants	A	28h00	20.03.2023

De plus, il est constaté que les deux multiaccueils connaissent des mouvements réguliers de personnel (mutations, arrêts maladie, congés ou formations). A ce titre, une réflexion a été menée conjointement par le service ressources humaines et le pôle services à la personne de la CCN sur la création d'une équipe de remplacement. Elle permettra d'assurer un fonctionnement optimal du service en gagnant en réactivité, et en professionnalisme des agents recrutés.

A ce titre, il est proposé de faire appel à deux agents contractuels et de créer en conséquence les postes suivants :

Nombre de poste non-permanent	Fonction	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire de travail	A compter du
1	Agent petit enfance	Agent social	C	28h00	Du 01.04.2023 au 31.03.2024
1	Auxiliaire de Puériculture	Auxiliaire de Puériculture	B	28h00	Du 01.04.2023 au 31.03.2024

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de décider** de la création des postes aux conditions et modalités indiquées dans les tableaux ci-dessus,
- **de fixer** l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de ces emplois conformément aux statuts particuliers de ces cadres d'emplois,
- **de décider** de compléter en ce sens le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité,
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

<p>La Présidente,</p>  <p>Claire THEVENIAU</p>	<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Thierry ROGER</p>
---	---



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le

<p>Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20230315-007-2023-DE Date de télétransmission : 21/03/2023 Date de réception préfecture : 21/03/2023</p>



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 9 mars 2023
Date d'affichage de la convocation : 9 mars 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le 15 mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLOUX), Mme Céline GÉRARD (représentée par M. Richard HARROUET) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Absents excusés : M. Jean-Noël THOMAZEAU et Mme Brigitte BOURSEAU.

Secrétaire de séance : M. Thierry ROGER.

N°008-2023 - ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ RESERVE AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Nomenclature : 1.1.9

A l'échéance du dernier marché, la Communauté de communes de Nozay a décidé de lancer, à nouveau, une consultation réservée aux organismes d'insertion pour des prestations diverses :

- Entretien (débroussaillage) des zones économiques,
- Entretien des sentiers de randonnée,
- Entretien (nettoyage, lasurage) des colonnes de tri sélectif,
- Réalisation des plateformes de tri sélectif (travaux de terrassement et fourniture et pose de grillage).

Conformément au Code de la Commande Publique, cette consultation a été lancée, le 12 décembre 2022, pour des prestations de services d'insertion et de qualification par l'activité économique de publics en difficultés socioprofessionnelles pour l'entretien de certains espaces extérieurs de la Communauté de communes de Nozay.

Le contrat est réservé à des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) mentionnées à l'article L.5132-4 du Code du travail et à des structures équivalentes lorsqu'elles emploient un minimum de 50 % de travailleurs défavorisés conformément aux articles L.2113-13 et R.2113-7 du Code de la commande publique.

Aux termes de l'article L.5132-4 du Code du travail, les structures d'insertion par l'activité économique sont : les entreprises d'insertion, les entreprises de travail temporaire d'insertion, les associations intermédiaires et les ateliers et chantiers d'insertion. Il peut également s'agir de toutes

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-008-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

1 – 008-2023

structures équivalentes répondant à ces conditions, notamment originaires d'un autre Etat membre.

Le contrat est réservé aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés.

La forme du contrat est un accord-cadre à bons de commandes sans minimum et avec maximum mono-attributaire de services pour une durée de 4 ans.

Le montant maximum pour la durée totale du contrat a été fixé à 130 000.00 € HT.

Un avis d'appel public à la concurrence est paru dans le journal d'annonces légales Ouest France 44, sur le site internet la Centrale des Marchés et sur le site internet du Profil Acheteur.

La date limite de remise des offres était fixée au 20 janvier 2023 à 12h00. Un candidat a répondu dans le délai imparti : l'association AIRE (44 BLAIN).

La candidature et l'offre du candidat sont conformes.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de décider** d'attribuer l'accord-cadre à bons de commandes sans minimum et avec maximum de 130 000.00 € HT mono-attributaire de services pour une durée de 4 ans à l'association AIRE ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer le contrat correspondant ainsi que tout document se rapportant à cette décision ;
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général et au budget annexe Ordures Ménagères.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,  Claire THEVENIAU		Le secrétaire de séance,  Thierry ROGER
---	---	--

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-008-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

2 – 008-2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 9 mars 2023
Date d'affichage de la convocation : 9 mars 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le 15 mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLOUX), Mme Céline GÉRARD (représentée par M. Richard HARROUET) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Absents excusés : M. Jean-Noël THOMAZEAU et Mme Brigitte BOURSEAU.

Secrétaire de séance : M. Thierry ROGER.

N°009-2023 - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF) DE LA CCN A LA SUITE DU PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57

Nomenclature : 7.10.3

Par délibération n°133-2022 en date du 14 décembre 2022, le Conseil communautaire a décidé de mettre en place la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la CCN à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette instruction, est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), la M57 a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

La mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 nécessite de procéder à un certain nombre de décisions préalables au vote du budget. Ainsi, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF), conformément aux dispositions de l'article L. 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales ([CGCT](#)), doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Le RBF est de forme libre mais doit obligatoirement prévoir :

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-009-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

1 – 009-2023

- les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents,
- les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE, les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

De manière facultative, l'article L. 5217-10-8 du CGCT précise que le RBF peut également prévoir les modalités de report de crédits de paiement afférents à une autorisation de programme.

C'est dans ce cadre que la Communauté de communes de Nozay est appelée à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables à l'EPCI pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire de :

- **d'adopter** le règlement budgétaire et financier, annexé à la présente délibération, de la Communauté de communes de Nozay ;
- **de préciser** que ce règlement s'appliquera au budget principal de la CCN et aux budgets annexes des zones d'activités ;
- **de déléguer** à Mme la Présidente, ou son représentant la mise à jour des annexes ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

<p>La Présidente,</p>  <p>Claire THEVENIAU</p>		<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Thierry ROGER</p>
---	---	--

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-009-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

CC NOZAY

SOMMAIRE

Introduction

I. Le budget, un acte politique

A. Le cycle budgétaire

1. Les orientations budgétaires
2. Le budget primitif
3. Les décisions modificatives
4. Fongibilité des crédits
5. Le compte administratif et le compte de gestion
6. Information

B. La gestion pluriannuelle des crédits

1. Définition
2. Vote
3. Affectation
4. Durée de vie / caducité
5. Information de l'Assemblée délibérante

II. L'exécution budgétaire

A. L'engagement comptable

1. Définition
2. Procédures d'engagement

B. Liquidation et mandatement

III. Les opérations financières et les opérations de fin d'année

A. Gestion du patrimoine

B. Les provisions

C. Les régies

D. Le rattachement des charges et des produits

E. La journée complémentaire

IV. La gestion de la dette

A. Les garanties d'emprunt

B. La gestion de la dette et de la trésorerie

V. Guide de la commande publique

ANNEXES :

1. Calendrier des principales étapes du cycle budgétaire

2. Tableau des procédures par type de marché

3. Les codes FONCTIONS utilisés

4. Les codes OPERATIONS

Accusé de réception en préfecture
05:2444315-009-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

INTRODUCTION

Le règlement budgétaire et financier (RBF) devient obligatoire lors de l'adoption de la nomenclature comptable M57.

Le RBF a pour objectif principal de formaliser, clarifier et rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux. Il décrit notamment les processus financiers internes que Communauté de Communes de Nozay a (CCN) mis en œuvre, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable, pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Le RBF permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le RBF traite des concepts de base mis en œuvre par la collectivité au travers notamment de l'utilisation des logiciels métier :

- La présentation budgétaire ;
- La gestion pluriannuelle des crédits d'investissement grâce à l'utilisation de la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) ;
- La comptabilité d'engagement.

Les principaux objectifs de ces règles de gestion sont les suivants :

- Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;
- Anticiper l'impact des actions de la collectivité sur les exercices futurs ;
- Réguler les flux financiers de la collectivité en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

Le présent règlement a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents et des élus de la collectivité dans l'exercice de leurs missions respectives, tout en confortant les 5 grands principes des budgets publics, à savoir :

- L'annualité
- L'unité
- L'universalité
- La spécialité
- Les principes d'équilibre et de sincérité.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Ce RBF est à vocation interne à la CCN tandis que le Pacte Financier et Fiscal, adopté en 2017 et révisée depuis, pose les bases du fonctionnement financier et fiscal de l'EPCI en collaboration avec ses

communes membres

044-244400537-20230315-009-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

I. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires. Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de la nomenclature comptable applicable.

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels faisant l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

- La section de fonctionnement regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel et les intérêts de la dette, les dotations aux amortissements ; elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et de produits des services communaux.
-
- La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la commune et son financement ; on y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes : des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA et aussi les nouveaux emprunts.

Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;

En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Les dépenses et les recettes sont regroupées par chapitre budgétaire, ventilé chacun par article comptable.

La CCN comprend :

- Un budget principal
- Des budgets annexes :
 - OM
 - Les zones d'activités peuvent faire l'objet d'un budget annexe pendant la phase de commercialisation
 - Eventuellement d'autres budgets annexes, notamment pour gérer de futurs SPIC

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-009-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

A. LE CYCLE BUDGETAIRE

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre. Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires.

1. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable aux EPCI (conformément à l'article L5211-36 du CGCT), expose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune est présenté, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 ».

Le débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'assemblée délibérante, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Une note explicative de synthèse doit ainsi être communiquée aux membres de l'assemblée délibérante en vue du DOB, au minimum 5 jours avant la réunion (article L. 2121-12 du CGCT).

Cette note explicative doit être suffisamment détaillée et comporter les éléments suivants :

- Données d'analyse prospective ;
- informations sur les principaux investissements projetés ;
- informations sur le niveau d'endettement et son évolution ;
- évolution des taux de fiscalité locale ;
- évolution prévisionnelle des effectifs ;
- données relatives à l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail ;
- Objectifs de la collectivité concernant l'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- Objectifs de la collectivité concernant l'évolution de son besoin de financement annuel calculé et les emprunts, minorés des remboursements de dette.

Le débat d'orientations budgétaires (DOB), organisé dans les deux mois précédents le vote du budget, permet aux élus communautaires d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet à la Présidente ou au Président de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

2. LE BUDGET PRIMITIF

Le budget primitif est voté chaque année avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte (le 30 avril lors d'une année de renouvellement de l'organe délibérant). Il est transmis au représentant de l'Etat au maximum 15 jours après la date du vote.

Le calendrier de préparation budgétaire proposé à titre indicatif est le suivant :

- **Septembre N-1** : validation des hypothèses de « cadrage » du budget primitif (BP) de l'année N, notamment concernant la masse salariale, l'évolution globale des autres dépenses de fonctionnement général, les tarifs de prestations et le volume global de crédits consacrés à l'investissement (hors crédits dévolus au remboursement en capital de la dette).

Accuse de réception en préfecture
044-244400537-20230315-009-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

- **Septembre - octobre N-1** : préparation par les services des propositions budgétaires de l'exercice à

venir. Dans ce cadre, les services rédigent, en respectant un cadre fourni par la Direction des Finances, une note budgétaire de présentation détaillée de leurs propositions.

- **décembre N-1 – janvier N** : tenue des auditions budgétaires et des arbitrages techniques et politiques.
- **Février - mars N** : tenue du Débat d'Orientations Budgétaires en Conseil communautaire.
- **Mars – avril N** : Vote du budget primitif de l'année N en Conseil communautaire.
- **Mars – avril N** : Vote des subventions aux associations en Conseil communautaire.

La CC Nozay a fait le choix de voter le compte administratif avant le vote du budget primitif, lors de la même séance. Les résultats comptables de l'exercice N-1 sont donc repris au budget primitif de l'année N. Le vote du compte administratif de l'exercice N-1 est précédé par la présentation et l'approbation du compte de gestion du même exercice, établi par le comptable public.

La CC Nozay a fait le choix d'un vote par nature. Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires. Il est voté au niveau du chapitre.

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L2312-3 du CGCT, le budget primitif et le compte administratif font l'objet d'une présentation par fonction. La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes de la communauté de communes.

3. LES DECISIONS MODIFICATIVES

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ». Il peut y avoir plusieurs décisions modificatives au cours d'un même exercice.

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

4. FONGIBILITE DES CREDITS

Au cours de l'exercice budgétaire, des besoins de modification de la répartition des crédits entre chapitres budgétaires peuvent apparaître, aussi bien en section de fonctionnement qu'en section d'investissement. L'instruction comptable et budgétaire M57 offre l'opportunité au conseil communautaire de déléguer à la Présidente ou au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites fixées par le Conseil communautaire, avec un maximum de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Dans ce cas, la Présidente ou le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

L'assemblée délibérante devra autoriser chaque année, à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixera, ces virements de crédits, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Accusé de réception en préfecture
044-24440537-20230315-009-2023-DE
Date de réception : 21/03/2023

5. LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION

Compte administratif

A l'issue de l'exercice comptable, l'ordonnateur doit rendre compte des opérations budgétaires qu'il a exécutées. A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au plus tard au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice
- Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Compte de gestion

Selon les instructions budgétaires et comptables, le comptable public établit avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la collectivité.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable de la commune qui décrit de manière synthétique son actif et son passif.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents. Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à l'approbation du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Les principales étapes du cycle budgétaire de la CC Nozay se déroulent (dans la mesure du possible) selon le calendrier prévisionnel indicatif **en annexe 1**.

6. INFORMATION

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.

Les documents de présentation prévus dans les nouvelles dispositions de l'article précités (budget primitif, compte administratif, rapport d'orientation budgétaire, ...) ont vocation à être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, après l'adoption par l'assemblée délibérante.

Le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières est venu préciser les conditions de cette mise en ligne, en particulier leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable, leur gratuité et leur conformité aux documents soumis à l'assemblée délibérante.

Accuse de réception en préfecture
044-244400537-20230315-009-2023-DE
Date de réception préfecture : 21/03/2023

B. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS

1. DEFINITION

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Chaque AP se caractérise par :

- Une dénomination précise
- Un millésime et une enveloppe de financement AP/CP (Autorisation de Programme / Crédits de Paiement) ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement. L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

La CC Nozay fait le choix de créer des AP dites de « projets » correspondant à des projets d'envergure, dont la réalisation peut s'échelonner sur plusieurs exercices, voir la durée d'un mandat communautaire. Ces AP permettent de retracer le coût global du projet financé.

Les autres dépenses réelles d'investissement dites « récurrentes » ou d'envergure moindre sont gérées hors AP.

2. VOTE

La création, la révision et la clôture des AP ne peuvent être actées que par un vote en Conseil Communautaire.

Le montant d'une AP « projet » peut être révisé (à la hausse comme à la baisse) tout au long de la durée de vie de cette AP.

3. AFFECTATION

L'affectation de l'AP correspond à une décision budgétaire qui matérialise la décision de l'Assemblée de consacrer tout ou partie d'une AP au financement d'une opération (projet/action/marché...).

Cette affectation doit, par principe, être identifiée par un objet, une localisation, un coût et les conditions de sa réalisation.

Le montant affecté ne peut être supérieur au montant de l'AP votée.

Les crédits d'une AP « projet » peuvent faire l'objet de plusieurs affectations tout au long de sa durée de vie.

Pendant la période d'affectation autorisée, l'affectation initiale peut être complétée. Ce complément, sous réserve de la disponibilité des crédits, doit être à nouveau autorisé par un vote de l'Assemblée délibérante.

Toute affectation d'AP peut donner lieu à une annulation :

- Pour sa partie non encore engagée ;
- Pour son montant engagé non encore mandaté (dans ce cas, il faut au préalable annuler l'engagement non utilisé).

L'annulation d'une affectation a pour conséquence :

- ~~D'abonder le montant disponible à l'affectation lorsque cette annulation a lieu l'année du vote de l'AP~~
- ~~Dans le cas contraire, le montant annulé ne peut être utilisé à nouveau.~~

Accuse de réception en préfecture
044-244400537-20230315-009-2023-DE
(pour les Affiliés)
Date de réception préfecture : 21/03/2023

4. DUREE DE VIE / CADUCITE

Les AP projet ont une durée de vie égale à 6 années maximum, cette durée de vie pouvant être revue en fonction de l'avancement du projet.

- Affectation :

Pour les AP projet, l'affectation est possible (sous réserve de la disponibilité des crédits) tout au long de sa durée de vie.

Pour les AP dont la date de caducité d'affectation est dépassée, tout reliquat est gelé entre le 1^{er} janvier N+1 et le vote du compte administratif (CA) de l'exercice achevé.

Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP non affectées est proposée à l'Assemblée délibérante.

Les échéanciers de crédits de paiement sont ajustés lors du budget supplémentaire suivant le CA constatant l'annulation du montant des AP non affectées afin que l'égalité relative au montant de l'AP avec l'échéancier de ses CP soit toujours respectée.

- Engagement comptable :

Pour les AP projet, la caducité de l'engagement intervient au 31 décembre de l'année de fin de vie du projet financé, tel que prévu lors de l'ouverture de l'AP projet.

Tout reliquat affecté non engagé au 31 décembre de l'exercice correspondant à la caducité d'engagement est gelé entre le 1^{er} janvier de l'année suivante et le vote du CA de l'exercice achevé. Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP affectées non engagées est proposée à l'Assemblée délibérante.

- Liquidation des engagements :

La liquidation des engagements doit également être effectuée avant le 31 décembre de l'année correspondant à la caducité d'engagement.

Pour les AP projet, si l'ensemble des montants engagés n'est pas liquidé à la fin de la durée de vie prévue à l'ouverture de l'AP projet, la durée de vie de l'AP peut être prolongée de façon à régler l'ensemble des prestations attendues.

5. INFORMATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

La nomenclature budgétaire et comptable appliquée à la collectivité prévoit que le Règlement Budgétaire et Financier doit préciser les modalités d'information de l'Assemblée délibérante concernant les engagements pluri-annuels au cours de l'exercice.

Le rapport annuel du Compte Administratif :

A l'occasion de la présentation des éléments d'exécution budgétaire relatifs à l'exercice N-1, lors du vote du compte administratif N-1, un bilan de la gestion pluri-annuelle de la collectivité est présenté.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20230315-009-2023-DE Date de télétransmission : 21/03/2023 Date de réception préfecture : 21/03/2023

II. L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le budget voté s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité, jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le Comptable public.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la collectivité dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

A. L'ENGAGEMENT COMPTABLE

1. DEFINITION

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques aux articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- Les crédits disponibles à l'engagement,
- Les crédits disponibles au mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur l'AP et donc sur les crédits pluriannuels.

Hors gestion en AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation qui entrainera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande...

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (article, fonction, service pour le fonctionnement, opération pour l'investissement).

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.

2. PROCEDURES D'ENGAGEMENT

Le choix de la procédure d'engagement dépend notamment du support juridique accompagnant l'engagement comptable.

Les règles de gestion seront en effet différentes selon que l'engagement concerne un accord cadre à bons de commande, des travaux de construction, une subvention à verser à un partenaire extérieur, ou encore le règlement des intérêts de la dette.

En règle générale, le service qui souhaite engager une dépense transmet sa demande de devis ou de bons de commande, avec indication de l'imputation budgétaire complète, au service Commande Publique, qui, après validation, transmet l'imputation NMP, l'éventuel code du marché, et le transmet au service Finances, pour l'engagement comptable.

Accusé de réception en préfecture
N° 440430023000023
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception en préfecture : 21/03/2023

Le service Finances procède à l'engagement comptable et met la facture à la signature. Au retour signé, le service comptable transfère le devis au service demandeur, avec le n° d'engagement, à charge à celui-ci de passer la commande auprès du fournisseur.

Pour être valides, les devis ou bons de commande doivent être signés par un cadre ou un élu ayant délégation de signature pour le faire.

P1 – « un engagement pour une commande »

Cette procédure d'engagement est celle à retenir dans le cadre des commandes passées par la collectivité sans s'appuyer sur un marché « formalisé » et s'appuyant sur un bon de commande unique.

Cette procédure d'engagement peut également être utilisée pour les commandes passées par la collectivité à partir de marchés à bons de commande, et pour lesquels les services souhaitent assurer un suivi financier par le biais de la correspondance exacte entre un bon de commande et un seul et unique engagement.

En l'absence de bon de commande signé, l'engagement n'est pas validé et ne peut donc pas être utilisé pour liquider des factures. Les crédits budgétaires ne sont pas réservés et la facture peut ne pas être mandatée en l'absence de crédits disponibles.

P2 – « un engagement pour plusieurs commandes »

Cette procédure permet la création d'un engagement global correspondant au montant du marché ou à un montant prévisionnel établi par le service gestionnaire. Plusieurs commandes peuvent être effectuées à partir de cet engagement, dans la limite du montant engagé.

Les bons de commande sont rattachés au fur et à mesure de leur création à l'engagement correspondant. Pour être valides, ces bons de commande doivent aussi être signés par un cadre ou un élu ayant délégation de signature pour le faire.

P3 – « un engagement sans bon de commande »

Cette procédure permet la création d'un engagement qui ne nécessite pas la production d'un bon de commande en parallèle pour permettre l'exécution des prestations.

Cette procédure s'applique pour les dépenses liées au paiement des fluides (électricité, eau, gaz...), des taxes et impôts payés par la CCN, pour le paiement des subventions versées par la collectivité, ainsi que pour l'ensemble des recettes perçues.

Ces types d'engagement sont à utiliser en fonction des caractéristiques des dépenses et recettes concernées, notamment en fonction de la procédure de marché public utilisée, de la présence d'émissions de factures ou encore le renseignement de références CMP (Code des Marchés Publics).

B. LIQUIDATION ET MANDATEMENT

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :

- La validation juridique :

Les factures sont transmises au service Commande publique, qui vérifie le respect des procédures :

commissaire aux marchés
- complétude des pièces,

Accuse de réception en préfecture
044-244400537-20230315-009-2023-DE
Date de commande : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

- calcul du prix, des révisions et actualisation, ...

Après validation juridique, le service Commande Publique transfère les factures aux services gestionnaires pour constatation du service fait et indication du n° d'engagement.

- La constatation du service fait :

Cette étape consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié.

La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires. D'une façon générale, le circuit de constatation du service fait est le suivant : la constatation du service fait est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, ou son supérieur hiérarchique (chef de service généralement). La certification du service fait est ensuite réalisée par le chef de service concerné.

- Le mandatement/ordonnancement

Le service Finances est chargée de la validation des propositions des mandats et des titres des recettes. Elle procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code général des Collectivités Territoriales.

Les mandats, titres et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

- Le paiement est ensuite effectué par le comptable public, il effectue les contrôles de régularité suivants:
 - Qualité de l'ordonnateur ;
 - Disponibilité des crédits ;
 - Imputation comptable ;
 - Validité de la dépense ;
 - Caractère libératoire du règlement.

III. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE

A. GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la CCN. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la CCN incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la CCN connaît le cycle comptable suivant :

☒ Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la CCN

Cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Comptable public. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.

☒ Amortissement

Il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil Communautaire et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. A chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement. L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
- A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.

Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

Périmètre d'amortissement

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, pour les collectivités qui adoptent ce cadre budgétaire, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT. Dans ce cadre, les communes et les EPCI doivent procéder à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains (autres que les terrains de gisement)
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenu

Les communes et les EPCI n'ont pas l'obligation d'amortir les réseaux et installations de voirie.

Le calcul de l'amortissement est de manière linéaire avec application du prorata temporis s'applique de manière prospective, c'est-à-dire pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-009-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception en préfecture : 21/03/2023

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Il est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien.

Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du dernier mandat (versement du solde de la subvention).

Dans une logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, la CCN a décidé (Délibération n°133-2022 du 14/12/2022) d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour :

- les subventions d'équipement versées,
- les biens faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, comme les biens acquis par lot, le petit matériel ou outillage, ...
- les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € HT et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

☐ La sortie de l'immobilisation

La sortie de l'immobilisation du patrimoine qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

B. LES PROVISIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision).

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est réalisée.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20230315-009-2023-DE Date de télétransmission : 21/03/2023 Date de réception préfecture : 21/03/2023

C. LES REGIES

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Par délégation du Conseil communautaire, La Présidente peut créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires (Délibération 072-2020 du 1^{er} juillet 2020)

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes)
- du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances)
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol)
- de la conservation des pièces justificatives
- de la tenue de la comptabilité

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

Le Service de gestion comptable a pour rôle de :

- contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la Direction des Finances ;
- procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- contrôler les régies.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.

Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut. Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux.

Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut. Ainsi, par exemple, s'il lui a été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et mandataires suppléants ne peut être mise en jeu **directement** par le rattachement des comptes, sauf si le régisseur ou l'un des acteurs de la régie a été déclaré comptable de fait.

Accusé de réception en préfecture
044-244-66337-20230315-100-2023-DE1
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

Le juge des comptes peut en effet déclarer comptable de fait le régisseur, régulièrement nommé, lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité, ainsi que toute personne, qui sans être régulièrement nommée, exerce les fonctions de régisseur.

D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. **Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.**

De ce fait, le rattachement suppose trois conditions :

- Le service doit être fait au 31 décembre de l'année N.
- Les sommes en cause doivent être significatives.
- La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

E. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année n. La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. La CCN limite au strict minimum l'utilisation de cette souplesse.

IV. LA GESTION DE LA DETTE

A. LES GARANTIES D'EMPRUNT

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la collectivité accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L2313-1 du CGCT, la CCN communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La CCN est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

1. GESTION DE LA DETTE

Aux termes de l'article L.2337 – 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section

Accusé de réception en préfecture
441460520230305005
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception en préfecture : 21/03/2023

d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante.

Par ailleurs, les emprunts souscrits par la CN devront respecter les principes suivants :

Les emprunts inscrits au budget, y compris restes à réaliser, pourront être contractés dans la limite d'un risque sous-jacent au maximum de 3 et d'un risque de structure au maximum de C, selon la charte de bonne conduite (charte Gissler), soit un risque maximum classé 3C.

Les emprunts devront être libellés uniquement en euros.

Pour la mise en place d'un nouvel emprunt, une mise en concurrence sera requise.

Un rapport annuel est présenté au Conseil Communautaire. Il retrace l'évolution de l'encours de dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée. Ce rapport est présenté au moment de la présentation du compte administratif de l'année écoulée ou du DOB de l'année.

2. GESTION DE LA TRESORERIE

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au sein de la DRFIP. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle – ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil communautaire, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

La Présidente de la CCN a reçu délégation du Conseil Communautaire pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie, dans le respect du plafond fixé dans le cadre de la délégation accordée (500 000 € – Délibération 072-2020 du 1^{er} juillet 2020).

V. GUIDE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Les marchés peuvent être passés selon une procédure adaptée (MAPA) ou selon une procédure formalisée en fonction de leurs montants.

Tous les marchés doivent respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

En annexe 2, le tableau des procédures par type de marché et montant.

ANNEXE 1 – Calendrier des principales étapes du cycle budgétaire.

Le calendrier ci-dessous est un calendrier prévisionnel qui détaille les principales étapes du cycle budgétaire de la CC Nozay. Il s'agit d'un calendrier indicatif, respecté dans la mesure du possible.

Le budget primitif est voté chaque année avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte (le 30 avril lors d'une année de renouvellement de l'organe délibérant). Il est transmis au représentant de l'Etat au maximum 15 jours après la date du vote.

Le calendrier de préparation budgétaire proposé à titre indicatif est le suivant :

- **Septembre N-1** : validation des hypothèses de « cadrage » du budget primitif (BP) de l'année N, notamment concernant la masse salariale, l'évolution globale des autres dépenses de fonctionnement général, les tarifs de prestations et le volume global de crédits consacrés à l'investissement (hors crédits dévolus au remboursement en capital de la dette).
- **Septembre - octobre N-1** : préparation par les services des propositions budgétaires de l'exercice à venir. Dans ce cadre, les services rédigent, en respectant un cadre fourni par la Direction des Finances, une note budgétaire de présentation détaillée de leurs propositions.
- **Décembre N-1 – janvier N** : tenue des auditions budgétaires et des arbitrages techniques et politiques.
- **Février - mars N** : tenue du Débat d'Orientations Budgétaires en Conseil communautaire.
- **Mars – avril N** : Vote du compte administratif de l'année N-1 et du budget primitif de l'année N en Conseil communautaire.
- **Mars – avril N** : Vote des subventions aux associations en Conseil communautaire.

En année de renouvellement du conseil communautaire, le calendrier peut être modifié ainsi :

- En décembre n-1 : DOB n
- En janvier N : vote des BP N
- En juin N : Vote des CG et CA N-1, avec affectation des résultats.

ANNEXE 2 – Tableau des procédures par type de marché

Types et seuils de procédures des marchés publics

Marchés de fournitures, services, prestations intellectuelles et maîtrise d'œuvre :

Montant	Publicité	Procédure de passation	Décision
< 40 000 € HT	Demande de 3 devis au minimum	Procédure allégée	Montant < 5 000 € HT : signature par le DGS, les Vice-Présidents ou la Présidente. Montant entre 5 000 € HT à 39 999 € HT : Signature par la Présidente après décision de la Présidente exécutoire du contrôle de légalité. La signature du devis vaut décision.
De 40 000 € HT à 89 999 € HT	Publicité "adaptée" obligatoire : libre choix des supports (JAL (local ou légal), site Internet de la Communauté de Communes, ...) Profil acheteur	Procédure adaptée	Montant entre 40 000 € HT à 89 999 € HT : Signature par la Présidente après décision de la Présidente rendue exécutoire par le contrôle de légalité.
Entre 90 000 € HT à 214 999 € HT	Avis d'Appel à la Concurrence (AAPC) à minima dans un journal d'annonces légales (JAL) ou BOAMP Profil acheteur		Montant entre 90 000 € HT à 214 999 € HT : Signature par la Présidente après délibération du conseil communautaire rendue exécutoire par le contrôle de légalité.
> 215 000 € HT	Avis d'Appel à la Concurrence (AAPC) à minima au BOAMP et au JOUE Profil acheteur	Procédure formalisée	Signature par la Présidente après attribution lors de la Commission d'Appel d'Offres

Marchés de travaux :

Montant	Publicité	Procédure de passation	Décision
< 100 000 € HT (jusqu'au 31/12/2024)	Demande de 3 devis au minimum	Procédure allégée	Montant < 5 000 € HT : signature par le DGS, les Vice-Présidents ou la Présidente. Montant entre 5 000 € HT à 89 999 € HT : Signature par la Présidente après décision de la Présidente exécutoire du contrôle de légalité. Montant entre 90 000 € HT à 99 999 € HT : Signature par la Présidente après délibération du conseil communautaire rendue exécutoire par le contrôle de légalité. La signature du devis vaut décision.
De 100 000 € HT à 5 381 999 € HT	Avis d'Appel à la Concurrence (AAPC) à minima dans un journal d'annonces légales (JAL) ou BOAMP Profil acheteur	Procédure adaptée	Montant entre 100 000 € HT à 5 381 999 € HT : Signature par la Présidente après délibération du conseil communautaire rendue exécutoire par le contrôle de légalité.
> 5 382 000 € HT	Avis d'Appel à la Concurrence (AAPC) à minima au BOAMP et au JOUE Profil acheteur	Procédure formalisée	Signature par la Présidente après attribution lors de la Commission d'Appel d'Offres

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-009-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

ANNEXE 3 – Les codes fonctions utilisés

MAJ : 2023 02 22

Service	CC Nozay	Fonction	M14	Fonction	M57
AG-1	MSI	020	Administration générale de la collectivité	020	Administration générale de la collectivité
AG1-5 -> CYB	Cyber centre (devient le service CYB)	020	Administration générale de la collectivité	57	Technologie de l'information et de la communication
AG1-5	NTIC (service informatique)	020	Administration générale de la collectivité	020	Administration générale de la collectivité
AG-2	Pôle Pré St Pierre	020	Administration générale de la collectivité	020	Administration générale de la collectivité
AG-3	ex-gare / CMS	020	Administration générale de la collectivité	020	Administration générale de la collectivité
AG5-0	Adm Gale -Opérations avec la Trésorerie	01	Opérations non ventilables	01	Opérations non ventilables
AG5-0	Adm Gale -Tout ce qui ne va pas ailleurs	020	Administration générale de la collectivité	020	Administration générale de la collectivité
AG5-0	Adm Gale -Elus	021	Assemblée locale	031	Assemblée délibérante
AG5-0	Adm Gale -7XTRA	024	Fêtes et cérémonies	023	Fêtes et cérémonies
AG5-0		025	Aides aux associations (non classées ailleurs)	024	Aides aux associations (non classées ailleurs)
AG5-0	Adm gale -SDIS	113	Pompiers, incendies et secours	12	Incendie et secours
AG-6	AMA	020	Administration générale de la collectivité	020	Administration générale de la collectivité
COM	Communication	023	Information, communication, publicité	022	Information, communication, publicité
CU1	Futur cinéma Nozay	314	Cinémas et autres salles de spectacles	317	Cinémas et autres salles de spectacles.
CU1	Service culture	33	Action culturelle	311	Activités artistiques, actions et manifestations culturelles
CU2	Lecture publique	321	Bibliothèques et médiathèques	313	Bibliothèques, médiathèques
CYB	CyberCentre	020	Administration générale de la collectivité	57	Technomogie de l'information et de la communication
DE-1 à DE-7	Service Eco et les zones d'activités	90	Interventions économiques	60	Action économique - Service commun
DE1-1	Pont bascule	90	Interventions économiques	60	Action économique - Service commun
EF-1	Service Emploi	520	Services communs	65	Insertion économique et économie sociale et solidaire
EN1	Environnement	830	Services communs	70	Environnement - Service commun
EN1	Cit'ergie / <u>énergie</u> / mobilité	832	Actions spécifiques de lutte contre la pollution	758	Politique de l'énergie
EN1	Cit'ergie / (ACTEE)	832		553	Habitat-Logement - aide à la propriété
EN1	Cit'ergie / <u>énergie</u> / <u>mobilité</u>	832		87	Circulations douces
EN1	Rivières et GEMAPI (GEMA)	833	Préservation du milieu naturel	731	Politique de l'eau
EN1	Rivières et GEMAPI (PI)	833		735	lutte contre les inondations
EN2	SPANC	811	Eau et assainissement.	733	Assainissement
EN3	Budget OM	812	Collecte et traitement des ordures ménagères	720	Collecte et traitement des déchets
GEND	gendarmerie	110	Services communs	026	Administration générale de l'Etat
HL1	Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20230315_609-2023-DE Date de télétransmission : 21/03/2023 Date de réception préfecture : 21/03/2023	7	Logement	553	Habitat-Logement - aide à la propriété

HL1	Urbanisme (PLUi ...)	820	Services communs	518	Autres actions d'aménagement urbain
HL2	SIG	020	Administration générale de la collectivité	588	Autres actions d'aménagement urbain
LM	Centre Socio Culturel (bâtiment La Mano)	421	Centres de loisirs	331	Centres de loisirs
MO-1	Transport scolaire	815	Transports urbains	81	Transports scolaires
MO-1	TAD + Solidep + Mobil'actifs	815	Transports urbains	821	Transport sur route
MO-1	Cit'ergie / énergie / mobilité	832	Actions spécifiques de lutte contre la pollution	87	Circulations douces
MSPP	MSPP	5	Interventions sociales et santé	414	Dispensaires et autres établissements sanitaires
PBE	Plateforme Bois Energie	90	Interventions économiques	758	Politique de l'énergie - autres
PE	Les ASLH / SIEG	421	Centres de loisirs	331	Centres de loisirs
PE	Jeunesse / Coordination	60	Services communs	420	Santé et action sociale - services communs
PE1-1	RPE	63	Aides à la famille	4228	autres actions en faveur de la petite enfance
PE1-2	CISPD	110	Services communs	412	Prévention et éducation pour la santé
PE1-2	CISPD	512	Actions de prévention sanitaire	412	Prévention et éducation pour la santé
PE1-3 / PE1-4	les multi-accueils	64	Crèches et garderies	4222	Multi-accueil
PE1-5	Services aux personnes (autres que "anciens")	523	Actions en faveur des personnes en difficulté	428	Autres interventions sociales
PE1-5	Orée des jardins	61	Services en faveur des personnes âgées	4238	Actions en faveur des personnes âgées
PE1-6	LAEP	63	Aides à la famille	4212	Aides à la famille
PM	Plateforme Multimodale	90	Interventions économiques	851	Infrastructure - gare routière
selon utilisateurs	Coûts COVID	114	Autres services de protection civile	13	Hygiène et salubrité publique
selon utilisateurs	Coûts de formation	24	Formation continue	254	Formation des actifs occupés
selon utilisateurs	nos locations (hors ZA)	71	Parc privé de la ville	551	Parc privé de la collectivité
SP1-2	Equipements extérieurs	412	Stades	322	Stades
SP1-2 / SP1-3	Gymnase Pré St Pierre, salle de gym	411	Salles de sport, gymnases	321	Salles de sport, gymnases
SP2	Sport - Service général	40	Services communs	30	Sport Services communs
SP3	LAL	415	Manifestations sportives	326	Manifestations sportives
SP4	Piscine	413	Piscines	323	Piscines
SP5	Sentiers de randonnée	414	Autres équipements sportifs ou de loisirs	325	Autres équipements sportifs ou de loisirs
ST3 / ST5	Les Services techniques et la Flotte	810	Services communs	510	Aménagement et services urbains - Services communs
TO-1	Tourisme	95	Aides au tourisme	633	Développement touristique

	Remboursement des frais de formation aux agents	24	Formation continue	254	Formation des actifs occupés
--	---	----	--------------------	-----	------------------------------

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-009-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

Annexe 4 – Les Codes Opérations

Code	Libellé de l'opération	Début
134	EQUIPEMENTS DES SITES TOURISTIQUES	2008
137	VILLAGE SENIORS BD HILLEREAU	2008
140	REHABILITATION DE LA PISCINE	2009
146	ATELIERS INTERCOMMUNAUX	2009
153	EQUIPEMENTS BIBLIOTHEQUES	2010
155	MAISON DE SANTE	2010
158	NOUVELLE GENDARMERIE NOZAY	2010
160	MATERIEL INFORMATIQUE	2011
161	MATERIEL SERVICES TECHNIQUES	2011
162	EQUIPEMENTS SPORTIFS	2011
163	BATIMENT LAMANO	2011
164	MAISON DES SERVICES INTERCOMMUNAUX	2011
165	POLE DU PRE ST PIERRE	2011
168	EQUIPEMENTS PETITE ENFANCE	2011
169	EQUIPEMENTS BIBLIOTHEQUES	2011
170	OPERATION A DEFINIR	2011
171	MEDIATHEQUE DE SAFFRE	2011
172	BATIMENT DE SOPHROLOGIE	2011
173	MATERIEL INCENDIE	2012
175	FONDS DE CONCOURS	2012
176	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT - SPANC	2012
179	PIG PRECARITE ENERGETIQUE	2013
180	TERRAIN de STOCKAGE MATERIEL ST & OM	2014
181	EQUIPEMENTS CULTURELS	2014
182	LOGICIELS ET LICENCES URBANISME	2015
183	ZONE DE L'OSERAYE	2015
184	Etude COMPETENCE ASSAINISSEMENT	2015
185	ACCESSIBILITE DES BATIMENTS	2015
186	MULTI-ACCUEIL DE SAFFRE	2016
187	PISCINE	2016
188	LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS	2016
189	IDENTITE VISUELLE & SIGNALETIQUE	2017
190	1er ETAGE HOTEL D'ENTREPRISES	2017
191	VILLAGE D'ENTR / POLE DES CARRIERS	2017
192	PLATEAU SPORTIF DE NOZAY	2017
193	CITY-STADES DANS LES COMMUNES	2017
194	VALORISATION RUISSEAU DE LA HUNIERE	2017
195	REINVENTER LA CC de NOZAY : HABITAT	2017
196	CIRCUIT DES ETANGS	2018
197	MSAP	2018
198	REHABILITAT° Gymnase du Pré St Pierre	2018
199	CFPPA	2018
200	SALLE DE GYMNASIQUE	2019
201	PARCOURS SANTE	2019
202	documents d'orientation et d'urbanisme	2019
203	VIE des PLU COMMUNAUX	2019

Accusé de réception en préfecture
044-24400537-20230315-009-2023-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception en préfecture : 27/03/2023

204	ZAP Treffieux	2021
205	ZAP Lande du Moulin Nozay	2022
206	3ème Multi-accueil	2022
207	Nouveau Cinéma	2022
208	PVD / ORT	2022
209	Pôle Santé Saffré	2022

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-009-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

Annexe 5 - GLOSSAIRE

- AP : autorisation de Programme
- BP : budget primitif
- BS : Budget supplémentaire
- CA : compte administratif
- CCAP : cahier des clauses administratives particulières
- CCN : Communauté de Communes de Nozay
- CCTP : cahier des clauses techniques particulières
- CG : compte de gestion
- CGCT : code général des collectivités territoriales
- CMP : code des marchés publics
- CP : crédit de paiement
- DGA : directeur général adjoint ou directrice générale adjointe
- DGS : directeur général des services ou directrice générale des services
- DM : décision modificative
- DOB : débat d'orientations budgétaires
- DRFIP : direction régionale des finances publiques
- MAPA : marché à procédure adaptée
- RBF : règlement budgétaire et financier
- ROB : rapport d'orientations budgétaires

Types et seuils de procédures des marchés publics

Marchés de fournitures, services, prestations intellectuelles et maîtrise d'œuvre :

Montant	Publicité	Procédure de passation	Décision
< 40 000 € HT	Demande de 3 devis au minimum	Procédure allégée	Montant < 5 000 € HT : signature par le DGS, les Vice-Présidents ou la Présidente. Montant entre 5 000 € HT à 39 999 € HT : Signature par la Présidente après décision de la Présidente exécutoire du contrôle de légalité. La signature du devis vaut décision.
De 40 000 € HT à 89 999 € HT	Publicité "adaptée" obligatoire : libre choix des supports (JAL (local ou légal), site Internet de la Communauté de Communes, ...) Profil acheteur	Procédure adaptée	Montant entre 40 000 € HT à 89 999 € HT : Signature par la Présidente après décision de la Présidente rendue exécutoire par le contrôle de légalité.
Entre 90 000 € HT à 214 999 € HT	Avis d'Appel à la Concurrence (AAPC) à minima dans un journal d'annonces légales (JAL) ou BOAMP Profil acheteur		Montant entre 90 000 € HT à 214 999 € HT : Signature par la Présidente après délibération du conseil communautaire rendue exécutoire par le contrôle de légalité.
> 215 000 € HT	Avis d'Appel à la Concurrence (AAPC) à minima au BOAMP et au JOUE Profil acheteur	Procédure formalisée	Signature par la Présidente après attribution lors de la Commission d'Appel d'Offres

Marchés de travaux :

Montant	Publicité	Procédure de passation	Décision
< 100 000 € HT (jusqu'au 31/12/2024)	Demande de 3 devis au minimum	Procédure allégée	Montant < 5 000 € HT : signature par le DGS, les Vice-Présidents ou la Présidente. Montant entre 5 000 € HT à 89 999 € HT : Signature par la Présidente après décision de la Présidente exécutoire du contrôle de légalité. Montant entre 90 000 € HT à 99 999 € HT : Signature par la Présidente après délibération du conseil communautaire rendue exécutoire par le contrôle de légalité. La signature du devis vaut décision.
De 100 000 € HT à 5 381 999 € HT	Avis d'Appel à la Concurrence (AAPC) à minima dans un journal d'annonces légales (JAL) ou BOAMP Profil acheteur	Procédure adaptée	Montant entre 100 000 € HT à 5 381 999 € HT : Signature par la Présidente après délibération du conseil communautaire rendue exécutoire par le contrôle de légalité.
> 5 382 000 € HT	Avis d'Appel à la Concurrence (AAPC) à minima au BOAMP et au JOUE Profil acheteur	Procédure formalisée	Signature par la Présidente après attribution lors de la Commission d'Appel d'Offres

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-009-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 9 mars 2023
Date d'affichage de la convocation : 9 mars 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de votants : 25

L'an deux mille vingt-trois, le 15 mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLoux, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLoux), Mme Céline GÉRARD (représentée par M. Richard HARROUET) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Absents excusés : M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU et M. Jacques PRIoux.

Secrétaire de séance : M. Thierry ROGER.

N°010-2023 - DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2023 : **ACTUALISATION DU PLAN DE FINANCEMENT POUR LE CIRCUIT DES 7 ETANGS**

Nomenclature : 7.5.1

L'appel à projets « Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux » (DETR) et "Dotation de Soutien à l'Investissement Local" (DSIL) 2023 a été lancé par courrier de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en date du 9 décembre 2022.

Au sein des opérations destinées au développement des territoires ruraux, les actions éligibles sont destinées notamment à :

- Favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population
- Développer l'attractivité du territoire
- Stimuler l'activité des bourgs-centres
- Développer le numérique et la téléphonie mobile
- Promouvoir un aménagement durable du territoire pour renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

Pour prétendre au bénéfice de cette DSIL, il convient de déposer un dossier complet à l'attention des services de l'État dans lequel figure une délibération engageant la collectivité dans ladite opération et sollicitant les crédits DSIL.

La réalisation du circuit cyclable des 7 étangs est l'une des opérations emblématiques de la mise en œuvre du projet de territoire.

Ainsi, la Communauté de communes de Nozay a recruté en 2020 la société « Artellia ville et transport », équipe de maîtrise d'œuvre, pour la réalisation des itinéraires prioritaires de ce circuit.

Le projet proposé au conseil communautaire le 25 janvier 2023 (délibération 003-2023), d'un montant de 623 000 € HT ayant été revu pour un nouveau montant de 412 385 € HT, il convient de délibérer avec le nouveau plan de financement.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de décider** d'engager l'opération de « Circuit cyclable des 7 étangs – tranche 2 – Itinéraire 5 (Abbaretz – Treffieux) » ;
- **de solliciter** l'aide de l'Etat au titre de la DSIL 2023, à hauteur de 308 096 €, soit 75% du montant des dépenses subventionnables ;
- **d'arrêter** le plan de financement tel que ci-après :

Coût estimatif de l'opération	
Poste de dépenses	Montant prévisionnel HT
Maîtrise d'œuvre	16 985,00 €
Travaux et signalétique	395 000,00 €
Divers (annonces, ...)	400,00 €
Coût HT	412 385,00 €

Recettes		
Libellé	%	Montant
ETAT-DSIL 2023	75%	308 096,00 €
Département	5%	21 812,00 €
Autofinancement	20%	82 477,00 €
TOTAL	100%	412 385,00 €

- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès de l'État au titre de la DSIL 2023 et des autres partenaires, notamment le Département, conformément au plan de financement prévisionnel précédent ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 25 voix pour sur 25 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

<p>La Présidente,</p>  <p>Claire THEVENIAU</p>		<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Thierry ROGER</p>
---	---	--

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-010-2023-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 9 mars 2023
Date d'affichage de la convocation : 9 mars 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le 15 mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLOUX), Mme Céline GÉRARD (représentée par M. Richard HARROUET) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Absents excusés : M. Jean-Noël THOMAZEAU et Mme Brigitte BOURSEAU.

Secrétaire de séance : M. Thierry ROGER.

N°011-2023 - COMPTES DE GESTION 2022

Nomenclature : 7.1.2

Conformément aux dispositions des articles L.1612-12 et L.1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les comptes de gestion 2022 constituent la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et doivent être examinés préalablement aux comptes administratifs pour l'ensemble des budgets ci-après :

- Budget général
- Budget Ordures Ménagères
- Budget ZAC Oseraye
- Budget ZAP d'Abbaretz
- Budget ZAP de Nozay
- Budget La Lande
- Budget La Boulardière

Au vu des éléments communiqués par le Trésorier, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de déclarer** que les comptes de gestion de l'exercice 2022 de l'ensemble des entités budgétaires n'appellent aucune observation de sa part.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

<p>La Présidente,</p>  <p>Claire THEVENIAU</p>	<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Thierry ROGER</p>
---	--



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-011-2023-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

2 – 011-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 9 mars 2023
 Date d'affichage de la convocation : 9 mars 2023
 Nombre de conseillers en exercice : 29
 Nombre de conseillers présents : 23
 Nombre de votants : 26

L'an deux mille vingt-trois, le 15 mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLOUX), Mme Céline GÉRARD (représentée par M. Richard HARROUET) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Absents excusés : M. Jean-Noël THOMAZEAU et Mme Brigitte BOURSEAU.

Secrétaire de séance : M. Thierry ROGER.

N°012-2023 - COMPTES ADMINISTRATIFS 2022

Nomenclature : 7.1.2

Conformément aux dispositions des articles L.1612-12 et L.1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote de l'organe délibérant sur les comptes administratifs. Ce vote doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Budget	Résultat de fonctionnement 2022	Résultat de fonctionnement cumulé 2022	Résultat d'investissement 2022	Résultat d'investissement cumulé 2022	Solde des restes à réaliser 2022 (D-R)
Budget principal	440 872,47	2 193 155,44	-958 672,54	2 500 342,20	865 183,94
Budget annexe Ordures Ménagères	129 834,43	252 065,02	92 121,23	314 481,86	12 177,86
Budget annexe ZAC	0,00	16 294,85	-35 880,24	-41 286,95	
Budget annexe ZAP de Nozay	0,00	38 250,23	-9 951,75	26 268,57	
Budget annexe ZAP d'Abbaretz	0,00	0,61	-11 766,50	-122 526,74	
Budget annexe La Boulardière	84 826,41	247 832,28	13 221,59	-742,16	
Budget annexe La Lande	0,00	51 978,45	0,00	18 347,26	

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Présidente se retire au moment du vote des comptes administratifs.

Le Conseil communautaire désigne M. Jean-Claude PROVOST, 1^{er} Vice-président, Président de séance pour le vote des comptes administratifs 2022.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'adopter** les comptes administratifs 2022 des budgets ci-après joints en annexe : Budget général / Budget Ordures ménagères / Budget ZAC (Oseraye) / Budget ZAP d'Abbaretz / Budget ZAP de Nozay / Budget de la Lande / Budget La Boulardière.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 26 voix pour sur 26 suffrages exprimés (Mme la Présidente ne prend pas part au vote).

Pour extrait conforme.

<p>La Présidente,</p>  <p>Claire THEVENIAU</p>	<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Thierry ROGER</p>
---	--



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-012-2023-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

2 – 012-2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 9 mars 2023
Date d'affichage de la convocation : 9 mars 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le 15 mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLOUX), Mme Céline GÉRARD (représentée par M. Richard HARROUET) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Absents excusés : M. Jean-Noël THOMAZEAU et Mme Brigitte BOURSEAU.

Secrétaire de séance : M. Thierry ROGER.

N°013-2023 - BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES 2022

Nomenclature : 7.1.2

L'article L.5211-37 du CGCT impose de soumettre chaque année à délibération le bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées par la collectivité. En 2022, le bilan est le suivant :

Budget	Objet	montant € HT	surface m ²	Acheteur	Activités
Boulardière	Terrain	21 185	2 835	SARL Brochard	Maçon carreleur
Boulardière	Terrain	22 913	2 083	SCI LLD	Plombier
Général ZII	Terrain	39 990	2 666	SCI MALINE IMMOBILIER	Extension de BPO - Embipack
Boulardière	Terrain	22 575	1 505	SCI LOUGO	Electricité - plombier
Boulardière	Terrain	21 375	1 425	SCI ROUSSEL	Electricité - plombier
Général	Terrain	40 000	2 500	SCI LA MACLE	Privé (particulier)

Aucune acquisition immobilière n'a été faite en 2022.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Communauté de communes de Nozay, pour l'année 2022 ;
- **de dire** que ce bilan est annexé au compte administratif 2022 du budget général de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-013-2023-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

1 – 013-2023

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

<p>La Présidente,</p>  <p>Claire THEVENIAU</p>	<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Thierry ROGER</p>
---	--



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-013-2023-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

2 – 013-2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 9 mars 2023
Date d'affichage de la convocation : 9 mars 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le 15 mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLOUX), Mme Céline GÉRARD (représentée par M. Richard HARROUET) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Absents excusés : M. Jean-Noël THOMAZEAU et Mme Brigitte BOURSEAU.

Secrétaire de séance : M. Thierry ROGER.

N°014-2023 - AFFECTATION DES RESULTATS

Nomenclature : 7.1.2

Conformément à l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats excédentaires de la section de fonctionnement dégagés au titre de l'exercice clos, cumulés avec les résultats antérieurs reportés, sont affectés en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Il est proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement 2022 des budgets concernés comme ci-après :

Budget	Affectation sur la section de fonctionnement 2023 (002)	Affectation sur la section d'investissement 2023 (1068)
Budget principal	1 993 155.44 €	200 000,00 €
BA Ordures Ménagères	252 065.02 €	0,00 €
Budget annexe ZAC Oseraye	16 294.85 €	0.00 €
Budget annexe ZAP Nozay	38 250.23 €	0,00 €
BA ZAP Abbaretz	0.61 €	0,00 €
BA La Boulardière	247 832.28 €	0,00 €
BA La Lande	51 978.45 €	0,00 €

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de décider** d'affecter en 2023 le résultat de fonctionnement 2022 de chaque entité budgétaire comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-014-2023-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

2 – 014-2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 9 mars 2023
Date d'affichage de la convocation : 9 mars 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le 15 mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLOUX), Mme Céline GÉRARD (représentée par M. Richard HARROUET) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Absents excusés : M. Jean-Noël THOMAZEAU et Mme Brigitte BOURSEAU.

Secrétaire de séance : M. Thierry ROGER.

N°015-2023 - BUDGETS PRIMITIFS 2023

Nomenclature : 7.1.2

Conformément aux dispositions des articles L.1612-2 et L.1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote du budget doit intervenir avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique.

Madame la Présidente présente les budgets primitifs 2023 de chaque entité budgétaire comme suit :

Budgets	Section de fonctionnement 2023	Section d'investissement 2023 (avec les restes à réaliser)
Budget principal	9 420 000,00 €	5 860 000,00 €
Budget annexe Ordures Ménagères	2 085 567.67 €	693 897.53 €
Budget annexe ZAC Oseraye	68 300.00 €	118 000.00 €
Budget annexe ZAP de Nozay	43 300,00 €	26 300.00 €
Budget annexe ZAP d'Abbaretz	63 100.00 €	143 200.00 €
Budget annexe La Boulardière	250 850.00 €	3 750.00 €
Budget annexe La Lande	55 500.00 €	21 900.00 €

Au cours de l'exercice budgétaire, des besoins de modification de la répartition des crédits entre chapitres budgétaires peuvent apparaître, aussi bien en section de fonctionnement qu'en section d'investissement. L'instruction comptable et budgétaire M57 offre l'opportunité au Conseil communautaire de déléguer à la Présidente la possibilité de procéder à des mouvements de

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-015-2023-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

1 - 015-2023

crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites fixées par le Conseil communautaire, avec un maximum de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Dans ce cas, la Présidente informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

L'assemblée délibérante devra autoriser chaque année, à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixera, ces virements de crédits, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'adopter** les budgets primitifs 2023 de chaque entité budgétaire qui s'équilibrent comme indiqué dans le tableau précédent ;
- **de déléguer** à Mme la Présidente, pour les budgets en M57, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites fixées par le Conseil communautaire, avec un maximum de 2% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

<p>La Présidente,</p>  <p>Claire THEVENIAU</p>	<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Thierry ROGER</p>
--	---



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-015-2023-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

2 - 015-2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 9 mars 2023
Date d'affichage de la convocation : 9 mars 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le 15 mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLOUX), Mme Céline GÉRARD (représentée par M. Richard HARROUET) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Absents excusés : M. Jean-Noël THOMAZEAU et Mme Brigitte BOURSEAU.

Secrétaire de séance : M. Thierry ROGER.

N°016-2023 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PERSONNEL DU BUDGET ORDURES MENAGERES

Nomenclature : 7.1.8

Il convient de délibérer sur le remboursement par le budget annexe Ordures Ménagères des charges de personnel prises en charge par le budget principal. Pour l'exercice comptable 2023, le montant à rembourser par le budget annexe OM est estimé à 230 200 €.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de décider** le remboursement par le budget annexe Ordures Ménagères des charges de personnel prises en charge par le budget principal pour un montant maximal de 230 200 € en 2023 ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

<p>La Présidente,</p>  <p>Claire THEVENIAU</p>	<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Thierry ROGER</p>
---	---

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-016-2023-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

1 - 016-2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-016-2023-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

2 – 016-2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 9 mars 2023
Date d'affichage de la convocation : 9 mars 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le 15 mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLOUX), Mme Céline GÉRARD (représentée par M. Richard HARROUET) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Absents excusés : M. Jean-Noël THOMAZEAU et Mme Brigitte BOURSEAU.

Secrétaire de séance : M. Thierry ROGER.

N°017-2023 - PARTICIPATIONS 2023 AU SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE

Nomenclature : 7.6.3

Le SMCNA regroupe les 5 intercommunalités suivantes : la Communauté de communes Estuaire et Sillon, Pays de Blain Communauté, la Communauté de communes du Pays de Pont-Château St Gildas des Bois, la Communauté de communes de Nozay et la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres.

La Communauté de communes verse chaque année au SMCNA une contribution calculée à hauteur du tonnage de déchets produits sur le territoire et du nombre d'habitants. En 2022, la CCN a produit 1 597 tonnes d'ordures ménagères résiduelles, 1 859 tonnes de déchets issus de la collecte sélective et 4 461 tonnes collectées en déchetterie.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil de voter les contributions 2023 pour des montants prévisionnels de 805 142 € en dépenses de fonctionnement et 108 578 € en recettes de fonctionnement répartis ainsi :

Dépenses de fonctionnement :

Traitement des Ordures Ménagères (128 €/ tonne)	204 800 €
Centre de tri (240 € / tonne)	157 200 €
Traitement des déchets de déchetterie	330 530 €
Recyclerie (0.60 € / hbt)	9 905 €
Centre de transfert (quai de transfert de Héric 39.54 €/tonne)	82 896 €
Biodéchets (1.00 €/hbt)	16 509 €
Matériaux (0.20 €/hbt)	3 302 €

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-017-2023-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

1 – 017-2023

Recettes de fonctionnement :

Péréquation des coûts de transport (recette)	8 832 €
Reprise matières	90 146 €
Soutien CODEC poste prévention	9 600 €

Pour information le coût de la Taxe Générale Sur les Activités Polluantes (TGAP) dans le traitement des ordures ménagères augmente lourdement chaque année :

TGAP (à la tonne)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	17 €	24 €	31 €	38 €	46 €	58 €	65 €

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le montant prévisionnel de la contribution 2023 de la CCN au SMCNA telle que ci-dessus détaillée,
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,  Claire THEVENIAU		Le secrétaire de séance,  Thierry ROGER
---	---	---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 9 mars 2023
Date d'affichage de la convocation : 9 mars 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le 15 mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLOUX), Mme Céline GÉRARD (représentée par M. Richard HARROUET) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Absents excusés : M. Jean-Noël THOMAZEAU et Mme Brigitte BOURSEAU.

Secrétaire de séance : M. Thierry ROGER.

N°018-2023 - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2023

Nomenclature : 7.2.1

La collectivité, dans le cadre du vote de son budget primitif, doit fixer le taux d'imposition 2023 de la Cotisation Foncière des Entreprises, de la Taxe sur le Foncier Non Bâti et de la Taxe d'Habitation pour les Résidences Secondaires, qu'elle perçoit.

Le vote des taux est encadré par le Code général des impôts et notamment les articles 1379 et suivants (pour la répartition des ressources et les modalités de calcul) ainsi que les articles 1639 A et 1636 B sexies, pour les règles de variation des taux.

Considérant que le taux de la Taxe d'Habitation de la CC Nozay était de 7.84% depuis 2012, année de la réforme de la Fiscalité Professionnelle Unique, et jusqu'en 2019 puis gel de ce taux, il est proposé au conseil de ne pas modifier ce taux.

Considérant le produit attendu et l'évolution des bases prévisionnelles 2023, il est proposé au Conseil de ne pas modifier ces taux en 2023.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de fixer les taux d'imposition 2023 comme suit :**
- Cotisation Foncière des Entreprises : 24.01 %
 - Taxe sur le Foncier Non Bâti : 2.42 %
 - Taxe d'Habitation : 7.84%

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-018-2023-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

- **de décider** de mettre en réserve 100% de la différence positive qui sera constatée en 2023 entre le taux maximum de droit commun de CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) et le taux voté par la collectivité ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le

<p>Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20230315-018-2023-DE Date de télétransmission : 22/03/2023 Date de réception préfecture : 22/03/2023</p>

2 – 018-2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 9 mars 2023
Date d'affichage de la convocation : 9 mars 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le 15 mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLOUX), Mme Céline GÉRARD (représentée par M. Richard HARROUET) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Absents excusés : M. Jean-Noël THOMAZEAU et Mme Brigitte BOURSEAU.

Secrétaire de séance : M. Thierry ROGER.

N°019-2023 - FIXATION DU MONTANT DE LA TAXE GEMAPI POUR 2023

Nomenclature : 7.2.3

La collectivité, dans le cadre du vote de son budget primitif, doit fixer le montant de la taxe GEMAPI pour l'année 2023.

Celle-ci doit, au maximum, équilibrer les charges GEMAPI, sur 3 ans.

Le montant de la taxe GEMAPI s'élevait à 110 000 € dans le budget primitif 2022 avec un résultat constaté de 20 000 € de déficit.

Si le montant de 110 000 € est maintenu au budget 2023, les appels de cotisations prévus cette année entraîneraient un déficit de près de 30 000 € pour la seule année 2023.

Aussi, la commission Finances, lors de sa réunion du 18 janvier 2023, a proposé de fixer le montant de la taxe GEMAPI à 120 000 € pour 2023, afin de ne pas faire trop peser ce déficit sur les autres recettes du budget général.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de fixer** le montant 2023 de la Taxe GEMAPI comme suit : 120 000 € ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-019-2023-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

<p>La Présidente,</p>  <p>Claire THEVENIAU</p>	<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Thierry ROGER</p>
---	--



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-019-2023-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

2 - 019-2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 9 mars 2023
Date d'affichage de la convocation : 9 mars 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le 15 mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLOUX), Mme Céline GÉRARD (représentée par M. Richard HARROUET) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Absents excusés : M. Jean-Noël THOMAZEAU et Mme Brigitte BOURSEAU.

Secrétaire de séance : M. Thierry ROGER.

N°020-2023 - FIXATION DE LA TAXE DE SEJOUR 2024

Nomenclature : 7.2.3

Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT,
Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finance rectificative (articles 44 et 45)
Vu la loi n°2019-1479 publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2019
Vu les articles L.5211-21, R.2333-43 et suivants du CGCT,
Vu les délibérations des 27 septembre 2017, 20 décembre 2017 et 19 décembre 2018 relatives à la taxe de séjour mise en place dans la Communauté de communes de Nozay,
Vu les recommandations du comité de direction de l'Office de Tourisme Erdre Canal Forêt en date du 11 septembre 2018,

Type de perception

Il est rappelé que la taxe de séjour, instaurée sur le territoire de l'EPIC Erdre Canal Forêt au 1^{er} janvier 2018, a été instituée au réel.

Les tarifs

Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés avant le début de la période de perception, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Pour 2024, le tarif plafond augmente. Pour autant, le tarif adopté en Erdre Canal Forêt est maintenu au même montant qu'en 2023.

Il est arrêté par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Nozay de se conformer au barème légal suivant pour chaque nature et catégorie d'hébergement :

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-020-2023-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif adopté en Erdre Canal Forêt Par personne Par nuit
Palaces	0,70€	4,60€	2.25€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€	3,30€	2.25€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70€	2,50€	1.70€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€	1,60€	1.00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€	1,00€	0.80€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20€	0,80€	0.75€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20€	0,60€	0.50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,20€	0.20€
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus	1%	5%	4%

Il est proposé d'adopter le taux de 4% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus.

Rappel du plafond : 2.25€

La période de perception

Il est demandé aux hébergeurs de reverser la taxe de séjour au trimestre de la façon suivante :

A partir du 1er avril et avant le 15 avril pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars.

A partir du 1er juillet et avant le 15 juillet pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin

A partir du 1er octobre et avant le 15 octobre pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre

A partir du 1er janvier et avant le 15 janvier pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Les exonérations

Pour rappel les exonérations de la taxe de séjour s'appliquent aux :

- enfants de moins de 18 ans
- titulaires d'un emploi saisonnier employés dans une commune membre de l'EPCI
- personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est de 1€.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-020-2023-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

2 – 020-2023

Les communes concernées par la délibération sont Abbaretz, La Grigonnais, Nozay, Puceul, Saffré, Treffieux, Vay.

En 2022, le montant de la taxe de séjour perçu sur le territoire de la CCN s'est élevé à 11 620 €.

Transmission de la délibération

La Communauté de communes de Nozay s'engage à transmettre la présente délibération ainsi que le relevé d'identité bancaire du compte DFT du régisseur de la taxe de séjour au directeur des finances publiques par l'application OCSITAN.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de confirmer** les compléments apportés à la délibération du 19 décembre 2018 relative à la taxe de séjour tels que présentés ci-dessus ;
- **de retenir** les tarifs détaillés dans le tableau précédent ;
- **de valider** les périodes de perception et les exonérations ;
- **de charger** Madame la Présidente, ou son représentant, de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

<p>La Présidente,</p>  <p>Claire THEVENAU</p>	<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Thierry ROGER</p>
--	---



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-020-2023-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-020-2023-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 9 mars 2023
Date d'affichage de la convocation : 9 mars 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le 15 mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLOUX), Mme Céline GÉRARD (représentée par M. Richard HARROUET) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Absents excusés : M. Jean-Noël THOMAZEAU et Mme Brigitte BOURSEAU.

Secrétaire de séance : M. Thierry ROGER.

N°021-2023 - DETERMINATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE (DSC) 2023 ET REPARTITION PAR COMMUNE

Nomenclature : 7.6.1

Les termes de la délibération n°053-2017 du 28 juin 2017, relative à l'application d'un critère supplémentaire pour le calcul de la répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire afin de se mettre en conformité avec la réglementation, se calcule de la façon suivante :

90% de l'enveloppe répartis selon la population par commune (critère 1), et 10 % de l'enveloppe répartis selon l'écart entre le potentiel financier par habitant de chaque commune et le potentiel financier par habitant le plus élevé sur le territoire de la CCN (critère 2).

A compter de 2018 et avec la mise en œuvre effective du pacte financier et fiscal approuvé en décembre 2017, un calcul supplémentaire est appliqué pour répartir la DSC. Celui-ci consiste à répartir le montant reversé par les communes bénéficiaires de produits fiscaux issus de l'installation de bâtiments intercommunaux sur leurs territoires (hors zones d'activités) selon le critère n°2.

Concernant le montant de l'enveloppe à répartir, il est proposé de reconduire le montant appliqué depuis 2010, à savoir 200 000 €.

Par conséquent, et sur la base des critères de répartition présentés plus haut, la ventilation de la dotation pour 2023 sera la suivante pour les communes :

Population DGF 2022*	Critère 1	Potentiel financier/habitant*	Ecart potentiel financier/h sur commune la plus élevée	Critère 2	PACTE CCN			DSC FINALE
					Pacte : Montant fiscal à reprendre (TF n-1)	Répartition DSC 2023 après reprise à la commune fiscalement bénéficiaire, avant redistribution	Critère 3	
Abberetz	2 138	23 310,32	642,66	195,48	3 197,81 €	26 508,43	1 714,99 €	28 223,42 €
La Grignonnière	1 748	19 025,99	636,40	211,74	3 394,03 €	22 420,02	1 820,39 €	24 240,40 €
Nozay	4 328	47 158,81	848,14	0,00	- €	36 481,81	- €	36 481,81 €
Puceul	1 191	12 986,64	664,92	183,22	2 936,88 €	15 922,52	1 676,19 €	17 487,71 €
Saifré	4 045	44 103,22	658,29	189,85	3 043,16 €	47 146,37	1 832,19 €	48 778,56 €
Treffieux	962	10 379,79	618,63	229,51	3 678,87 €	14 058,66	1 973,16 €	16 031,83 €
Vey	2 110	23 006,63	614,22	233,92	3 749,66 €	26 755,19	2 011,08 €	28 766,27 €
	16 608	160 000		1 147,72	20 000,00 €	189 273,00	10 727,00 €	200 000,00 €

*Source : Fiches DGF 2022

Critère 1 : Répartition DSC par population (90%)

Critère 2 : Répartition DSC selon potentiel financier (10%) : Ecart du potentiel financier/potentiel financier le plus élevé,

Critère 3 : Répartition du reversement des communes fiscalement bénéficiaires des installations communautaires (hors ZA) selon écart potentiel financier/h avec la commune la plus élevée

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de fixer** le montant de la DSC 2023 à 200 000 € ainsi que sa répartition par commune conformément au tableau précédent ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

<p>La Présidente,</p>  <p>Claire THEVENIAU</p>		<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Thierry ROGER</p>
---	---	--

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-021-2023-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 9 mars 2023
Date d'affichage de la convocation : 9 mars 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le 15 mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLOUX), Mme Céline GÉRARD (représentée par M. Richard HARROUET) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Absents excusés : M. Jean-Noël THOMAZEAU et Mme Brigitte BOURSEAU.

Secrétaire de séance : M. Thierry ROGER.

N°022-2023 - DETERMINATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC) 2023

Nomenclature : 7.6.1

Les termes de la convention de mutualisation du 19 décembre 2016 et ses avenants, établissent le mode de calcul de la refacturation des services mutualisés aux communes et imputent ces charges sur leur attribution de compensation respective.

Pour l'année 2023, la refacturation des charges constatées en 2022 des services mutualisés s'élève à 192 596.67 €.

Par conséquent, la répartition de l'Attribution de Compensation qui résulte de ces calculs est la suivante :

	ATTRIBUTION DE COMPENSATION ACTUALISEE EN 2023	CHARGES 2022 - SERVICES COMMUNS	ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE 2023
Abbaretz	- 55 465,00	10 214,83	- 65 679,83 €
La Grigonnais	3 911,52	8 723,67	- 4 812,15 €
Nozay	358 533,06	95 871,49	262 661,57 €
Puceul	- 19 362,81	38 958,98	- 58 321,79 €
Saffré	- 88 990,94	12 190,33	- 101 181,27 €
Treffieux	- 26 060,19	23 480,66	- 49 540,85 €
Vay	- 57 929,18	3 156,71	- 61 085,89 €
TOTAL	114 636,46	192 596,67	- 77 960,21 €

<i>AC négatives</i>	- 340 621,78
<i>AC positives</i>	262 661,57

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-022-2023-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

1 – 022-2023

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de fixer** les montants de l'attribution de compensation des communes à verser ou à recevoir en 2023 tels qu'indiqués dans le tableau précédent ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-022-2023-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

2 - 022-2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 9 mars 2023
Date d'affichage de la convocation : 9 mars 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le 15 mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLOUX), Mme Céline GÉRARD (représentée par M. Richard HARROUET) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Absents excusés : M. Jean-Noël THOMAZEAU et Mme Brigitte BOURSEAU.

Secrétaire de séance : M. Thierry ROGER.

N°023-2023 - RENOUELEMENT CONTRAT AVEC LA CAISSE D'EPARGNE POUR LA MISE A DISPOSITION DE CARTES ACHAT.

Nomenclature : 7.1.8

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

La Communauté de communes est dotée d'une Carte Achat depuis 2017. Le contrat avec la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire arrivant à échéance, une délibération du conseil communautaire est nécessaire pour le renouvellement du contrat.

Il est donc proposé au conseil communautaire de doter la Communauté de communes de Nozay d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et à cette fin de contracter auprès de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire la Solution Carte Achat pour une durée de 3 ans qui sera mise en place à compter du 10 avril 2023 et ce jusqu'au 10 avril 2026.

La Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire met à la disposition de la Communauté de communes de Nozay les cartes d'achat des porteurs désignés.

Cette solution de paiement et de commande est une carte à autorisation systématique fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité. La Caisse d'Épargne Bretagne

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-023-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

1 – 023-2023

Pays de Loire s'engage à payer à ces fournisseurs toute créance née d'un marché exécuté par la carte dans un délai de 48 à 72 heures. Il est précisé que tout retrait d'espèces est impossible.

Le montant plafond global de règlements effectués par la carte achat de la collectivité est fixé à 20 000 euros pour une périodicité annuelle.

Le conseil communautaire sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire et ceux du fournisseur.

La Communauté de communes créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la Communauté de communes procède au paiement de la Caisse d'Épargne. Il est précisé que la Communauté de communes de Nozay paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

La cotisation annuelle par carte achat est fixée à 50 euros et l'abonnement annuel au Service E-CAP.fr est fixé à 150 euros.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de décider** de renouveler le contrat relatif à la carte achat avec la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire pour une durée de 3 ans à compter du 10 avril 2023, dans les conditions énoncées ci-dessus,
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer le contrat et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

<p>La Présidente</p>  <p>Claire THEVENIAU</p>	<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Thierry ROGER</p>
--	---



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-023-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 9 mars 2023
Date d'affichage de la convocation : 9 mars 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le 15 mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLOUX), Mme Céline GÉRARD (représentée par M. Richard HARROUET) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Absents excusés : M. Jean-Noël THOMAZEAU et Mme Brigitte BOURSEAU.

Secrétaire de séance : M. Thierry ROGER.

N°024-2023 - LANDE DU MOULIN A NOZAY : CESSIION DE TERRAIN AU PROFIT DE LA SAS BOIS ENERGIE MAINE ATLANTIQUE

Nomenclature : 3.2.1

Monsieur Mathieu HAVARD, dirigeant de la SAS BOIS ENERGIE MAINE ATLANTIQUE (BEMA), souhaite acquérir des parcelles à la Lande du Moulin (Lieu-dit L'Angle) à Nozay.

L'entreprise BEMA, spécialisée dans le développement des énergies renouvelables issues du bois – gestion de la filière bois énergie, a été créée en mars 2007. Son siège est installé sur le site situé Lande du Moulin (Lieu-dit L'Angle) à Nozay. L'entreprise est actuellement locataire de Loire-Atlantique développement – SELA (LAD-SELA) dans le cadre d'un bail commercial auquel est adossée une promesse unilatérale de vente consentie par le bailleur. Pour rappel, LAD-SELA loue les parcelles support de ce bâti à la Communauté de communes de Nozay, jusqu'au 15 février 2041, dans le cadre d'un bail à construction établi le 15 février 2011.

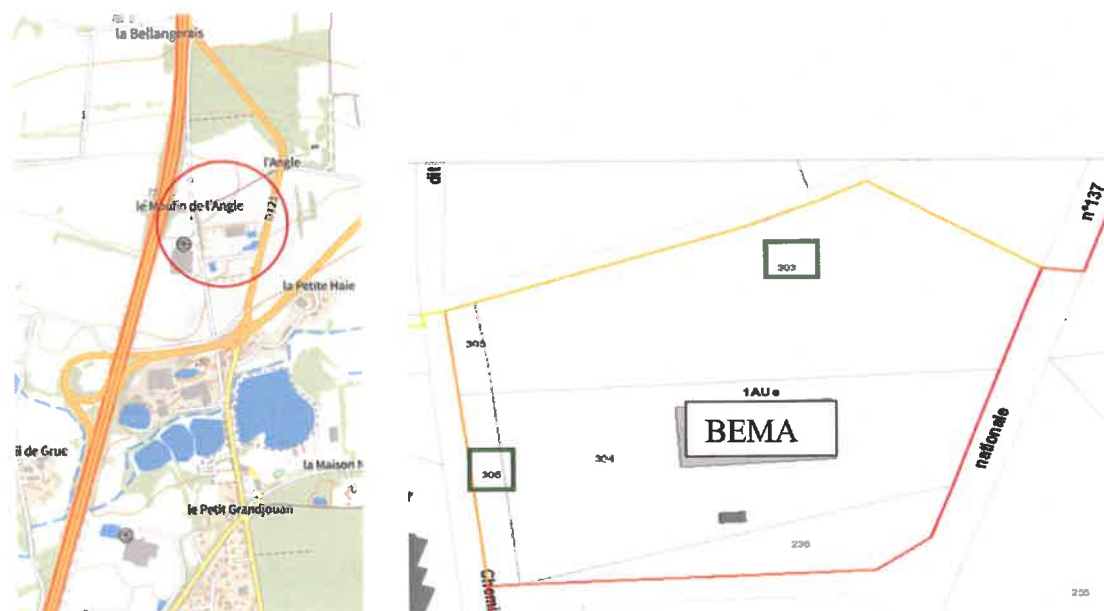
BEMA est une entreprise en croissance dont le secteur d'activité (Bois-Energie) représente un enjeu important pour l'indépendance énergétique de la France et la lutte contre le changement climatique. Son chiffre d'affaires de 16,2 M€ en 2022 (résultat net de 1,86 M€) est en croissance de 29,1 % par rapport à 2021. En termes d'effectif salarié, l'entreprise emploie actuellement 10 personnes sur site pour un effectif total d'une cinquantaine de personnes. Elle projette à horizon 2026 d'augmenter son effectif total à 100 collaborateurs. La société BEMA travaille localement avec la scierie BOURDAUD, entreprise de Nozay depuis 1964, employant une cinquantaine de personnes. Pour mémoire, le Pays de Châteaubriant (incluant Nozay) a obtenu en 2006 le label « Pôle d'excellence rural – Filière bois énergie » dans une logique d'économie locale de valorisation des gisements locaux. D'autre part, la Communauté de communes de Nozay, en accord avec

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-024-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

1 – 024-2023

son projet de territoire 2017/2030, a pris des engagements environnementaux pour son territoire dans le cadre du Contrat de Ruralité, de Relance et de Transition Ecologique 2020 2026 (CRRTE) signé avec l'Etat le 28 octobre 2021.

Pour poursuivre la croissance de l'entreprise, ses dirigeants souhaitent agrandir le site actuel et acquérir les parcelles contigües AI N°303 et 305 d'une superficie totale de 18 994 m² pour y construire 2 bâtiments de stockage avec panneaux photovoltaïques en toiture sur un des bâtiments. Un permis de construire a été délivré par le maire de Nozay au nom de la commune le 15 avril 2022 (PC N°44113 22 N0012). Outre le développement de l'entreprise, ces nouveaux bâtiments permettront d'assurer une exploitation du site en respect des impératifs des riverains, dont le site de l'industrie agroalimentaire exploité par l'entreprise CHARAL (Groupe BIGARD).



Les membres de la Commission développement économique - agriculture et emploi ont reçu Monsieur Havard le 15 juin 2022. La Commission a émis un avis favorable à la vente de ces parcelles, pour un montant de 18€ HT le m² (soit un total estimé de 341 892 € HT), au profit de la Société BEMA, ou toute société se substituant. Conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du Code Général des collectivités Territoriales, les Services Fiscaux (Domaines) ont été sollicités et ont donné un avis conforme le 1^{er} mars 2022.

La présente délibération est créatrice de droits pour le futur acquéreur, néanmoins afin de ne pas freiner le développement économique de la zone sur le moyen et long terme, il convient d'intégrer à la présente délibération une condition de validité du présent engagement. Aussi, il est indiqué que l'engagement de la Communauté de communes pris par la présente délibération deviendra caduc si le compromis de vente n'est pas signé avant le 30 septembre 2023 et si la société BEMA n'a pas réalisé l'acquisition prévue dans le cadre du bail commercial qu'elle a contracté avec LAD SELA. A compter de cette date si le compromis de vente n'a pas été signé, ou si la cession entre LAD SELA et la SAS BEMA n'a pas été réalisée, le vendeur pourra se délier de tout engagement.

Il conviendra d'indiquer dans l'acte authentique de cession un pacte de préférence, une clause anti-spéculative et un engagement à construction avec clause pénale.

Pacte de préférence :

La Communauté de communes de Nozay bénéficiera d'un droit de préférence d'une durée de 10 ans à l'occasion de chaque nouvelle vente, lui permettant, en vertu de cette priorité, de se réserver

la possibilité de racheter le bien en dehors du cadre de préemption urbain. Ce droit s'appliquera en cas de vente du bien même par fractions, de gré à gré ou aux enchères publiques.

Ce rachat en cas de revente de terrains nus ou construits, sera conduit au prix initial sans indexation, augmenté, le cas échéant, du coût de la construction.

Clause anti-spéculative :

Afin d'éviter toute intention spéculative contraire à l'esprit poursuivi par la Communauté de communes de Nozay, en cas de vente dans le délai de 10 ans qui suit l'acte de vente initial, le prix ne pourra excéder le montant TTC du prix d'achat majoré des frais d'acquisition, des dépenses de construction et d'amélioration ultérieures à la livraison (fournitures de factures), le tout indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction (l'indice de base étant celui de la date de signature de l'acte authentique et l'indice de révision, le dernier publié au jour de la revente). Ce prix de cession devra avoir obtenu l'accord de l'aménageur du parc d'activités, à savoir la Communauté de communes de Nozay.

Cette clause se justifie au regard de la politique de développement économique poursuivie par la Communauté de communes de Nozay, le prix de cession correspondant à un prix d'équilibre pour l'opération publique d'aménagement.

A cette fin, en cas de revente des biens pendant cette période de 10 ans, l'acquéreur devra en informer la Communauté de communes de Nozay par courrier avec accusé réception, préalablement à la signature de la promesse de vente des biens vendus, en précisant le prix de revente et en justifiant celui-ci au regard des modalités définies ci-dessus.

La clause ayant une durée de 10 ans, l'ensemble des dispositions de la présente clause devra être porté dans les actes de revente successifs, pendant 10 ans, à compter de la date de l'acte de vente.

Engagement de construire avec clause pénale :

L'acquéreur s'engage auprès de la Communauté de communes de Nozay de réaliser un bâtiment industriel sur la parcelle acquise conformément au permis de construire N°44113 22 N0012 obtenu le 15 avril 2022. L'acte de cession fixera un délai d'achèvement de la construction dans un délai de 24 mois à compter de sa signature. Le non-respect de cette obligation sera sanctionné par l'application d'une clause pénale.

Ces conditions et clauses constituent un engagement déterminant du consentement des parties. Elles s'imposeront aux acquéreurs successifs, ayants cause et ayants droits de l'acquéreur.

Considérant que cette cession intervient dans le cadre de la commercialisation menée par la Communauté de communes ;

Considérant le prix de vente de 18 € HT/m²;

Vu les conditions et clauses énumérées ci-dessus ;

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de décider** de vendre les parcelles AI N°303 et 305 d'une superficie totale de 18 994 m² pour y construire 2 bâtiments de stockage avec panneaux photovoltaïques en toiture sur un des bâtiments situées à Nozay – La Lande du Moulin, Lieu-dit L'Angle, à la SAS BOIS ENERGIE MAINE ATLANTIQUE, ou toute société se substituant, selon les conditions ci-dessus exposées ;
- **de fixer** le prix de vente à 18€ HT le m² (hors frais de géomètre et d'acte notarié) ;

- **d'approuver** la condition de réalisation du présent engagement à la signature de la vente du bien actuellement loué à la société BEMA par Loire-Atlantique Développement- SELA ;
- **d'approuver** la condition de validité du présent engagement à une signature du compromis de vente au plus tard le 30 septembre 2023 ;
- **d'autoriser** Mme la Présidente, ou son représentant, à signer l'acte de vente ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

<p>La Présidente,</p>  <p>Claire THEVENIAU</p>	<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Thierry ROGER</p>
---	--



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le
 Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
 Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20230315-024-2023-DE Date de télétransmission : 21/03/2023 Date de réception préfecture : 21/03/2023

4 – 024-2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 9 mars 2023
Date d'affichage de la convocation : 9 mars 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le 15 mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLOUX), Mme Céline GÉRARD (représentée par M. Richard HARROUET) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Absents excusés : M. Jean-Noël THOMAZEAU et Mme Brigitte BOURSEAU.

Secrétaire de séance : M. Thierry ROGER.

N°025-2023 - LANDE DU MOULIN A NOZAY : CESSION DE TERRAIN AU PROFIT DE LAD SELA

Nomenclature : 3.2.1

Monsieur Mathieu HAVARD, Dirigeant de la SAS BOIS ENERGIE MAINE ATLANTIQUE (BEMA), souhaite acquérir l'ensemble immobilier, siège de l'entreprise, situé à la Lande du Moulin (Lieu-dit L'Angle) à Nozay.

L'entreprise BEMA, spécialisée dans le développement des énergies renouvelables issues du bois – gestion de la filière bois énergie, a été créée en mars 2007. Son siège est installé sur le site situé Lande du Moulin (Lieu-dit L'Angle) à Nozay. L'entreprise est actuellement locataire de Loire-Atlantique développement – SELA (LAD-SELA) dans le cadre d'un bail commercial auquel est adossée une promesse unilatérale de vente consentie par le bailleur.

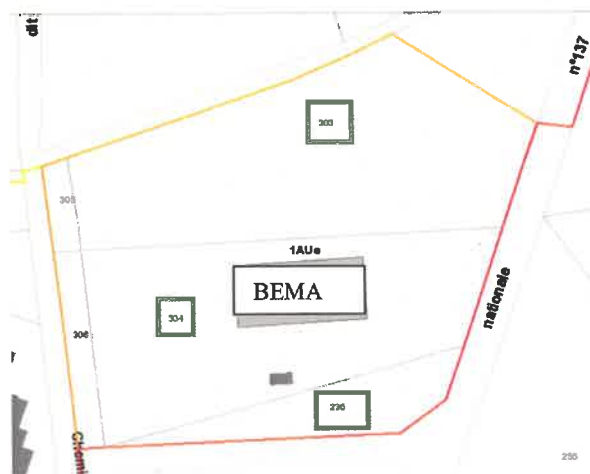
BEMA est une entreprise en croissance dont le secteur d'activité (Bois-Energie) représente un enjeu important pour l'indépendance énergétique de la France et la lutte contre le changement climatique. Son chiffre d'affaires de 16,2 M€ en 2022 (résultat net de 1,86 M€) est en croissance de 29,1 % par rapport à 2021. En termes d'effectif salarié, l'entreprise emploie actuellement 10 personnes sur site pour un effectif total d'une cinquantaine de personnes. La société projette à horizon 2026 d'augmenter son effectif total à 100 collaborateurs. La société BEMA travaille localement avec la scierie BOURDAUD, entreprise de Nozay depuis 1964, employant une cinquantaine de personnes. Pour mémoire, le Pays de Châteaubriant (incluant Nozay) a obtenu en 2006 le label « Pôle d'excellence rural – Filière bois énergie » dans une logique d'économie locale de valorisation des gisements locaux. D'autre part, la Communauté de communes de Nozay, en accord avec son projet de territoire 2017/2030, a pris des engagements environnementaux pour son territoire dans le cadre du Contrat de Ruralité, de Relance et de Transition Ecologique 2020 2026 (CRRTE) signé avec l'Etat le 28 octobre 2021.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-025-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

1 – 025-2023

Pour pérenniser l'activité de l'entreprise, ses dirigeants souhaitent acquérir l'ensemble immobilier – bâtiment et terrain - dont ils sont actuellement locataire conformément à la faculté dont ils disposent contractuellement dans le cadre du bail commercial qui les lie à LAD SELA. Toutefois cette vente est conditionnée à l'acquisition préalable par Loire-Atlantique Développement – SELA du foncier appartenant à la Communauté de communes de Nozay, conformément à l'article 7 du bail à construction liant la Communauté de communes de Nozay et LAD - SELA, le prix devant être « établi après avis des Domaines et dans le respect de la législation en vigueur relativement à la fixation du prix à l'époque de la transaction ».

Pour rappel, la Communauté de communes de Nozay est propriétaire des parcelles AI N°236, 304 et 306 d'une contenance totale de 17 798 m². Elle loue ce foncier à LAD – SELA dans le cadre d'un bail à construction. Le 15 février 2011, la Communauté de communes de Nozay a consenti un bail à construction à la Société Energies Nouvelles et Economies d'Energies 44 (aujourd'hui LAD-SELA) suivant la délibération en date du 15 septembre 2010, afin d'édifier sur le terrain loué une plateforme logistique de production de plaquettes de bois destinées à une valorisation énergétique. Le bail à construction a été accepté pour une durée de 20 années à compter du 15/02/2011 pour se terminer le 15/02/2031. En 2013, un avenant a prolongé le bail à construction pour une durée de 10 ans.



Les membres de la Commission développement économie agriculture et emploi, réunis le 15 juin 2022, ont émis un avis favorable à la vente des parcelles AI N°236, 304 et 306, d'une superficie totale de 17 798 m², pour un montant de 18€ HT le m², selon l'avis du Domaine du 25/01/2022, au profit de la Loire-Atlantique Développement – SELA dans le cadre de la demande d'acquisition de l'ensemble immobilier par le locataire.

Il convient de préciser que cette vente est conditionnée à l'accord de la société BEMA de se porter acquéreur, d'une part, du bien dont elle est actuellement locataire et qui sera ainsi détenu par LAD – SELA et, d'autre part, des parcelles contigües AI 303 et 305, propriété de la Communauté de communes de Nozay.

Au vu des éléments énumérés ci-dessus, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de décider** de vendre les parcelles AI N°236, 304 et 306 d'une superficie totale de 17 798 m² situées à Nozay – La Lande du Moulin, Lieu-dit L'Angle, à Loire-Atlantique Développement - SELA, ou toute société se substituant, selon les conditions fixées par l'article 7 du bail à construction ;
- **de fixer** le prix de vente à 18€ HT le m², établi après avis des Domaines ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-025-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

- **d'approuver** la condition de validité du présent engagement à l'accord de la société BEMA de se porter acquéreur de l'ensemble immobilier ainsi détenu par LAD – SE-LA ;
- **d'approuver** la condition de validité du présent engagement à l'accord de la société BEMA de se porter acquéreur des parcelles AI 303 et 305 selon les conditions qui seront fixées par délibération de la Communauté de communes de Nozay ;
- **d'autoriser** Mme la Présidente, ou son représentant, à signer l'acte de vente ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

<p>La Présidente,</p>  <p>Claire THEVENIAU</p>	<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Thierry ROGER</p>
---	--

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

<p>Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20230315-025-2023-DE Date de télétransmission : 21/03/2023 Date de réception préfecture : 21/03/2023</p>

3 – 025-2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 9 mars 2023
Date d'affichage de la convocation : 9 mars 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le 15 mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLOUX), Mme Céline GÉRARD (représentée par M. Richard HARROUET) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Absents excusés : M. Jean-Noël THOMAZEAU et Mme Brigitte BOURSEAU.

Secrétaire de séance : M. Thierry ROGER.

N°026-2023 - PARC D'ACTIVITES DE L'OSERAYE : CESSION DE TERRAIN AU PROFIT DE L'ENTREPRISE OUEST RESEAU ASSAINISSEMENT

Nomenclature : 3.2.1

Monsieur Kevin VEAU, Président de la SAS OUEST RESEAU ASSAINISSEMENT (ORA), souhaite acquérir une parcelle sur le Parc d'activités de l'Oseraye à Puceul.

L'entreprise ORA, spécialisée dans les travaux de diagnostic et de réhabilitation de réseaux d'assainissement, a été créée en 2020. Elle est actuellement hébergée dans des locaux municipaux dans le bourg de VAY.

ORA est une entreprise en croissance dont le secteur d'activité est faiblement impacté par la crise actuelle. Le chiffre d'affaires est passé de 294 k€ en 2020 à 1 500 k€ en 2022. Il est estimé à 1 700 k€ pour 2023. En termes d'effectif salarié, l'entreprise emploie actuellement 6 personnes en CDI et 3 en contrat d'intérim.

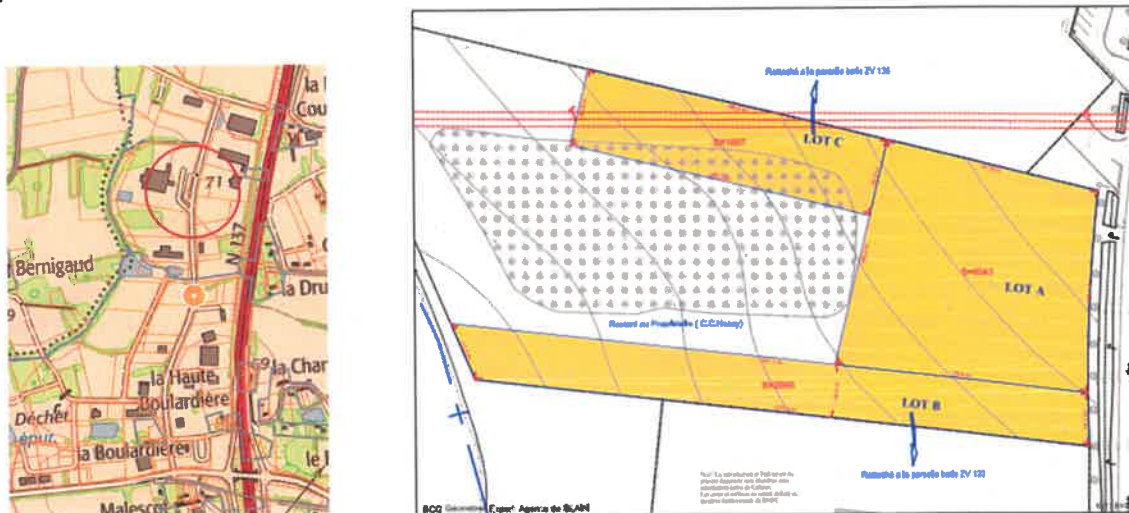
Elle projette pour 2023 d'augmenter son effectif à 8 personnes en CDI tout en conservant 3 contrats d'intérim. Le flux prévu de véhicule type poids lourds est d'une rotation par semaine. La société ORA travaille localement avec les entreprises RIA Environnement, installée sur la zone de l'Oseraye, Charier TP, Landais TP.

Pour assurer le développement de l'entreprise, ses dirigeants [Président : Kevin VEAU – Directeur Général : Guillaume ROCHE] souhaitent acquérir une parcelle de 4 000 m² pour y construire un atelier d'environ 500 m², des bureaux d'environ 300 m² et disposer d'une aire de stockage et de parking des véhicules.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-026-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

1 – 026-2023

Désignation du bien : La Communauté de communes dispose sur la parcelle ZV 0134 d'un lot disponible d'une surface de 4 043 m², défini par la déclaration préalable N°DP 44138 21 N0014 du 30/08/2021 [Lot A]. Etant précisé que le raccordement aux réseaux d'eaux (potable, pluviales, usées) de téléphone et d'électricité, que la pose des compteurs sont à la charge de l'acquéreur, ainsi que le busage d'accès du terrain si nécessaire. Le terrain est proposé à la vente est desservi par les réseaux mais non raccordé.



Les membres de la Commission développement économique agriculture et emploi, sollicités le 31 janvier 2023, ont émis un avis favorable à la vente de cette surface, pour un montant de 15€ HT le m² (soit un total estimé de 60 645 € HT), au profit de la Société OUEST RESEAU ASSAINISSEMENT, ou toute société se substituant.

La présente délibération est créatrice de droits pour le futur acquéreur. Afin de ne pas freiner le développement économique de la zone sur le moyen et long terme, il convient d'intégrer à la présente délibération, une condition de validité du présent engagement. Aussi, il est indiqué que l'engagement de la Communauté de communes pris par la présente délibération deviendra caduc si le compromis de vente n'est pas signé avant le 30 septembre 2023. A compter de cette date, si le compromis de vente n'a pas été signé, le vendeur, pourra se délier de tout engagement.

Il conviendra d'indiquer dans l'acte authentique de cession un pacte de préférence, une clause anti-spéculative et un engagement à construction.

Pacte de préférence :

La Communauté de communes de Nozay, aménageur du Parc d'Activités de l'Oseraye, bénéficiera d'un droit de préférence d'une durée de 10 ans à l'occasion de chaque nouvelle vente, lui permettant, en vertu de cette priorité, de se réserver la possibilité de racheter le bien en dehors du cadre de préemption urbain. Ce droit s'appliquera en cas de vente du bien même par fractions, de gré à gré ou aux enchères publiques.

Ce rachat en cas de revente de terrains nus ou construits, sera conduit au prix initial sans indexation, augmenté, le cas échéant, du coût de la construction.

Clause anti-spéculative :

Afin d'éviter toute intention spéculative contraire à l'esprit poursuivi par la Communauté de communes de Nozay, en cas de vente dans le délai de 10 ans qui suit l'acte de vente initial, le prix ne pourra excéder le montant TTC du prix d'achat majoré des frais d'acquisition, des dépenses de

construction et d'amélioration ultérieures à la livraison (fournitures de factures), le tout indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction (l'indice de base étant celui de la date de signature de l'acte authentique et l'indice de révision, le dernier publié au jour de la revente). Ce prix de cession devra avoir obtenu l'accord de l'aménageur du parc d'activités, à savoir la Communauté de communes de Nozay.

Cette clause se justifie au regard de la politique de développement économique poursuivie par la Communauté de communes de Nozay, le prix de cession correspondant à un prix d'équilibre pour l'opération publique d'aménagement.

A cette fin, en cas de revente des biens pendant cette période de 10 ans, l'acquéreur devra en informer la Communauté de communes de Nozay par courrier avec accusé réception, préalablement à la signature de la promesse de vente des biens vendus, en précisant le prix de revente et en justifiant celui-ci au regard des modalités définies ci-dessus.

La clause ayant une durée de 10 ans, l'ensemble des dispositions de la présente clause devra être porté dans les actes de revente successifs, pendant 10 ans, à compter de la date de l'acte de vente.

Engagement de construire avec clause pénale :

L'acquéreur s'engage auprès de la Communauté de communes de Nozay de réaliser un bâtiment industriel sur la parcelle acquise conformément au permis de construire obtenu avant la signature de l'acte de vente.

L'acte de cession fixera un délai d'achèvement de la construction dans un délai de 24 mois à compter de sa signature. Le non-respect de cette obligation sera sanctionné par l'application d'une clause pénale.

Ces conditions et clauses constituent un engagement déterminant du consentement des parties. Elles s'imposeront aux acquéreurs successifs, ayants cause et ayants droits de l'acquéreur.

Le terrain objet de la présente délibération se situe sur le Parc d'Activités de l'Oseraye. La signature de l'acte authentique confère de plein droit et obligatoirement à l'acquéreur la qualité de membre de l'Association des Entreprises de l'Oseraye.

Considérant que cette cession intervient dans le cadre de la commercialisation menée par la Communauté de communes ;

Considérant le prix de vente de 15 € HT/m² en vigueur sur le Parc d'activités de l'Oseraye ;

Vu les conditions et clauses énumérées ci-dessus ;

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de décider** de vendre le lot A, issu de la parcelle ZV 0134, d'une surface de 4043 m² situé sur le Parc d'activités de l'Oseraye à Puceul, à l'entreprise OUEST RESEAU ASSAINISSEMENT, ou toute société se substituant, selon les conditions ci-dessus exposées ;
- **de fixer** le prix de vente à 15€ HT le m², hors frais de géomètre et d'acte notarié ;

- **d'approuver** la condition de validité du présent engagement à une signature du compromis de vente au plus tard le 30 septembre 2023 ;
- **d'autoriser** Mme la Présidente, ou son représentant, à signer l'acte de vente ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

<p>La Présidente,</p>  <p>Claire THEVENIAU</p>	<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Thierry ROGER</p>
---	--



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

<p>Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20230315-026-2023-DE Date de télétransmission : 21/03/2023 Date de réception préfecture : 21/03/2023</p>

4 – 026-2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 9 mars 2023
Date d'affichage de la convocation : 9 mars 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le 15 mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLOUX), Mme Céline GÉRARD (représentée par M. Richard HARROUET) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Absents excusés : M. Jean-Noël THOMAZEAU et Mme Brigitte BOURSEAU.

Secrétaire de séance : M. Thierry ROGER.

N°027-2023 - CHAMBRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (CCI) : SIGNATURE DE LA CONVENTION ECONOMIE ET TERRITOIRES

Nomenclature : 7.4.4

La CCI Nantes Saint-Nazaire s'est donnée pour objectif d'initier et de poursuivre toute action participant au développement et à la promotion des activités économiques, à caractère commercial ou industriel, sur son périmètre territorial d'intervention.

A ce titre, la CCI déploie une politique de partenariat avec les collectivités locales de Loire-Atlantique pour les accompagner et les soutenir dans les actions engagées en matière de développement économique.

Aussi, la CCI et la CCN travaillent depuis plusieurs années en partenariat pour renforcer la portée de leurs actions respectives par une mise en commun des moyens.

Il convient aujourd'hui de formaliser ce partenariat par la signature d'une nouvelle convention pour une durée de 1 an.

Ce partenariat sera orienté autour des thématiques suivantes :

- L'animation et l'information économique
- Le développement des compétences
- Les synergies et mises en réseaux des entreprises

La convention est annexée au présent rapport.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-027-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

Un Comité de pilotage et un Comité technique composés d'élus et de techniciens seront mis en place.

Le montant de la redevance s'élèvera pour la Communauté de communes à 850 € HT par an, tarif inchangé depuis la dernière convention.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil :

- **d'approuver** le principe de conclure une convention avec la CCI,
- **d'approuver** les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer ladite convention et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

<p>La Présidente,</p>  <p>Claire THEVENIAU</p>	<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Thierry ROGER</p>
---	---



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-027-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

2 – 027-2023



**Convention Economie et Territoires
entre la Communauté de Communes de Nozay
et la CCI Nantes St-Nazaire**

Entre

La Communauté de Communes de Nozay, dont le siège social est situé 9 rue de l'Église, 44170 Nozay, représentée par Madame Claire THEVENIAU, Présidente dûment habilitée à signer la présente par délibération en date du XX XX 2023,

Ci-après désignée « La Communauté de Communes de Nozay »

Et

La CCI Nantes St-Nazaire, établissement public administratif, ayant son siège au Centre des Salorges - 16, quai Ernest Renaud B.P. 90517 – 44105 Nantes Cedex 4, représentée par son Président, Monsieur Yann TRICHARD, dûment habilité à signer la présente,

Ci-après désignée « La CCI Nantes St-Nazaire »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La CCI Nantes St-Nazaire s'est donné comme objectif d'initier et de poursuivre toute action participant au développement et à la promotion des activités économiques, à caractère commercial ou industriel, sur son périmètre territorial d'intervention.

A ce titre, la CCI Nantes St-Nazaire déploie une politique de partenariat avec les collectivités locales de la Loire-Atlantique pour les accompagner et les soutenir dans les actions engagées au bénéfice de l'intérêt général.

De leur côté, les collectivités locales et plus particulièrement les communautés de communes ont comme champ d'intervention le développement économique.

La CCI Nantes St-Nazaire et la Communauté de Communes de Nozay ont constaté la complémentarité de leurs objectifs respectifs et l'intérêt présenté par un partenariat propre à renforcer la portée de leurs actions respectives par une mise en commun de moyens.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-027-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention Economie et Territoires est la formalisation du partenariat entre la Communauté de Communes de Nozay et la CCI Nantes St-Nazaire dans le but d'accompagner le développement de l'économie locale et de favoriser la création d'emplois sur le territoire. Elles ont convenu d'orienter les collaborations partenariales en matière d'animations et d'informations économiques.

ARTICLE 2 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est établie pour une durée d'1 an allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Chaque partie pourra y mettre un terme par lettre recommandée sous réserve d'un préavis d'un mois sans indemnité.

ARTICLE 3 : PILOTAGE DE LA CONVENTION

Dans le cadre de leurs compétences respectives et pour mieux conjuguer leurs moyens, la Communauté de Communes et la CCI Nantes Saint-Nazaire conviennent de la mise en place d'un Comité de pilotage et d'un Comité technique.

Le Comité de pilotage sera composé de 4 membres :

- 1 représentant Elu de la Communauté de Communes,
- 1 représentant Elu de la CCI Nantes St-Nazaire,
- le responsable du Pôle Economique de la Communauté de Communes,
- l'animateur territorial de la CCI Nantes St-Nazaire.

Il aura pour mission de :

- définir les axes de coopération,
- définir le programme d'actions annuel ainsi que ses modalités de mise en œuvre,
- valider le cas échéant les engagements budgétaires correspondants,
- réaliser le suivi et le bilan de la coopération.

Le pilotage technique de cette convention sera assuré par :

- le responsable du Pôle Economique de la Communauté de Communes,
- l'animateur territorial de la CCI Nantes St-Nazaire.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA CCI NANTES ST-NAZAIRE

La CCI Nantes St-Nazaire dans le cadre de la présente convention s'engage à :

1. La fourniture d'une base de données géolocalisée des locaux commerciaux intégrable dans un SIG. Le fichier comprend les établissements du champs OC (commerce), du champs OR (bar-restaurants) et du champ OS (services aux particuliers occupant des locaux commerciaux) dont les informations sont détaillées à l'article 1 de l'annexe 2. Les données sont livrées en septembre-octobre de chaque année avec les données au 31/12 de l'année précédente. La base de données dite « OLC » est livrée aux formats Excel et Shapefile en projection Lambert 93.
2. L'animation d'un atelier « OLC » pour accompagner la collectivité dans l'exploitation statistique et l'analyse de la base de données. Cet atelier sera destiné à la CCN et aux autres collectivités ayant convenu avec la CCI Nantes St Nazaire.

Accusé de réception en préfecture
et #analyse de la base de données
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de convention : 24/02/2023

3. L'animation, sur décision conjointe, d'une à deux réunions thématiques par an organisée(s) par la Communauté de Communes de Nozay et animée par la CCI Nantes St-Nazaire. Les thèmes d'intervention seront définis conjointement pour s'inscrire dans les animations Economie et Emploi de la Communauté de communes de Nozay.
4. L'organisation annuelle du « Forum Economie et Territoires » : manifestation départementale organisée par la CCI Nantes St-Nazaire, à destination des élus et des développeurs en charge de l'économie (le thème et la date seront définis en début d'année). Ce Forum a pour objectifs de favoriser la connaissance mutuelle des acteurs économiques de Loire-Atlantique et de partager des bonnes pratiques pour dynamiser le territoire.
5. La mise à disposition du fichier des professionnels du commerce, du tourisme, de l'industrie et des services implantés sur le territoire de la Communauté de Communes, à la demande de la Communauté de Communes (au maximum 2 fois par an).
6. La fourniture trimestrielle d'un fichier rassemblant les créations et cessions d'entreprises commerciales, touristiques, industrielles et de service sur le territoire. Ces fichiers sont diffusés avec un décalage de 3 mois.
7. Réserver aux Communes membres de la Communauté de Communes de Nozay : Abbaretz, La Grigonnais, Puceul, Saffré, Treffieux, Vay, Nozay : un partenariat privilégié pour la réalisation d'études économiques territoriales.
8. La mise à disposition des développeurs économiques de supports d'information sur l'offre d'accompagnement de la CCI Nantes St-Nazaire,
9. Assurer une continuité de la relation partenariale par l'organisation d'au moins une séance de travail sur l'année dont une séance de bilan avec le/les technicien(s) en charge du développement économique, du commerce et de l'emploi sur la Communauté de Communes de Nozay.
10. Si la Communauté de Communes de Nozay identifie une action spécifique complémentaire à mettre en place avec la CCI Nantes St-Nazaire (ex : animation de réseaux, projet numérique, emploi, accompagnement à l'émergence de projet commerciaux etc.) cette action pourra faire l'objet d'un avenant spécifique.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY

La Communauté de Communes de Nozay s'engage pour chaque année civile à :

1. Participer au « Forum Economie et Territoires » cités alinéa 4 de l'article 4 ;
2. Prendre en charge la promotion et l'organisation (invitation, mise à disposition de salle et accueil) des évènements décrits alinéa 3 de l'Article 4 de la présente convention ;
3. Être le relai de diffusion de la présente convention auprès de ses communes membres ;
4. Respecter le règlement d'utilisation des fichiers transmis (cf annexe 1)

Accusé de réception en préfecture
04-244204040
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

et s'acquiescer du règlement annuel prévu à l'article 7 de la présente convention.

6. Dans le cadre de ses missions de développement économique, la collectivité s'engage à proposer aux entreprises et aux porteurs de projet si nécessaire l'offre de services de la CCI et/ou une mise en relation avec un conseiller de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Les logos de la CCI Nantes St-Nazaire et de la Communauté de Communes de Nozay figureront sur l'ensemble des supports de communication dans le cadre de cette opération.

En dehors de tous supports de communication dans le cadre de cette opération, l'utilisation ou la reproduction de logos, marques ou tout autre support devra donner lieu à une approbation expresse et préalable de l'entité propriétaire conformément à la réglementation applicable en matière de propriété intellectuelle, sous peine de sanctions.

ARTICLE 7 – FACTURATION

La CCI Nantes St-Nazaire adressera à la Communauté de Communes de Nozay une facture annuelle d'un montant de 850 € HT (huit cent cinquante euros), soit 1020 € TTC (mille vingt euros TTC) toutes taxes comprises). Dans le cas de prestations complémentaires, elles seront facturées au fur et à mesure de leur réalisation effective.

ARTICLE 8 : CLAUSE D'ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour explorer et arrêter d'un commun accord une solution amiable. A défaut, les tribunaux de Nantes sont seuls compétents pour statuer sur tout litige survenant entre les parties contractantes et concernant le présent contrat.

**Pour la Communauté de Communes
De Nozay**

ME. Claire THEVENIAU
Présidente

Pour la CCI Nantes St-Nazaire

M. Yann TRICHARD
Président

P/O Bruno GORREE
Délégué territorial du Président

Fait à Nozay le 21/03/2023
En deux exemplaires originaux

Accusé de réception en préfecture
N° 2023-15707
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

ANNEXE 1

Règlement d'utilisation des fichiers des entreprises fournis dans le cadre de la présente convention

ARTICLE 1 : RESPONSABILITE ET PROTECTION COMMERCIALE

Le client s'engage expressément à n'utiliser les informations figurant sur le fichier que pour ses besoins propres. Il s'interdit de mettre les informations figurant sur le fichier à la disposition de tiers par quelque moyen que ce soit, directement (notamment par voie d'acquisition, de prêt), ou indirectement.

Le client s'interdit à des fins commerciales d'utiliser la dénomination Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes St-Nazaire - C.C.I. ou de se prévaloir d'une recommandation de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes St-Nazaire - C.C.I. Le non-respect des clauses ci-dessus mentionnées expose son auteur à des poursuites exercées par la Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes St-Nazaire.

En aucun cas, la CCI Nantes St-Nazaire ne peut être rendue responsable des difficultés imputables :

1° - à la non compatibilité du matériel de lecture

2° - au fonctionnement défectueux du matériel de lecture ou à sa mauvaise installation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION – GARANTIE ET AUTRES DISPOSITIONS

La CCI se réserve le droit de refuser la fourniture d'informations sur supports magnétiques ou autres, si le respect des conditions ci-dessus ne leur paraît pas garanti. La fourniture du support est systématiquement assortie de la signature de la présente convention, relative aux conditions de mise à disposition par le fournisseur et d'utilisation des informations par le client.

Certificat de Garantie

La Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes St-Nazaire s'engage sur la qualité de ses fichiers. Certain de la fiabilité de ces fichiers coproduits par la Chambre de Commerce et d'Industrie, le service des fichiers de la CCI Nantes St-Nazaire vous garantit un taux de PND (Plis Non Distribués) inférieur à 4 % du total des envois.

Au-delà, vous bénéficierez d'un avoir, selon les conditions définies ci-dessous :

- si vous avez acheté un fichier CCI,

- si vous utilisez ce fichier dans les 30 jours suivant la date d'achat (le cachet de la poste faisant foi),

- si vous constatez un taux de retour postal supérieur à 4 % du total des adresses contenues dans ce même fichier ...

... Faites nous parvenir *l'ensemble* des enveloppes comportant la mention de la Poste "PNDI" ; nous vous établirons un avoir correspondant au nombre d'adresses ayant fait l'objet d'un retour P.T.T., au-delà de 4 % du total des envois.

Vous pourrez utiliser cet avoir à tout moment lors de l'acquisition d'un nouveau fichier CCI.

Le client déclare par sa signature accepter les conditions énoncées sans restriction ni réserve.

Les présentes conditions sont valables à compter du 21/11/2006

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-027-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

ANNEXE 2

REGLES CONCERNANT LES DONNEES ISSUES DE L'OLC DANS LE CADRE DE LA CONVENTION ECONOMIE ET TERRITOIRE

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

LA CCI NANTES ST-NAZAIRE S'ENGAGE A FOURNIR CHAQUE ANNEE LES DONNEES ACTUALISEES DE L'OBSERVATOIRE DES LOCAUX COMMERCIAUX :

- La liste des établissements actifs livré en septembre-octobre de chaque année avec les données au 31/12 de l'année précédente (fichier Excel), accompagnée des informations suivantes pour chaque établissement : raison sociale, enseigne, adresse, commune, code et libellé NAF, activité détaillée, code et classification spécifique à l'OLC (NAFOC et NAFOR), coordonnées géographiques en Lambert 93, pôle commercial d'appartenance.
- Pour les établissements entrant dans le champ du commerce de détail, en plus des éléments décrits ci-dessus : surface plancher si disponible, surface de vente, effectif total retenu en équivalent temps plein. Il sera précisé pour la donnée « effectif » et la donnée « surface de vente » s'il s'agit d'une donnée estimée ou enquêtée.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 1) Les droits de propriété intellectuelle associés aux supports et aux données mises à disposition demeurent en toute circonstance à la CCI Nantes St-Nazaire, producteur des données. La CCI consent à l'EPCI un droit d'usage et d'exploitation desdites données.
- 2) Pour ses propres besoins, l'EPCI est autorisé à utiliser, sur tout support, les données transmises sans pouvoir ni les modifier ni les altérer.
- 3) Aucune diffusion en l'état des fichiers Excel et des fiches synthèse n'est autorisée en externe.
- 4) L'EPCI pourra faire réaliser par un tiers tout ou partie de travaux d'analyses en se basant sur les supports et les données fournies sous réserve d'une part, d'en informer, préalablement à l'engagement des travaux, la CCI par écrit en fournissant toute information sur l'identité du tiers et, d'autre part, d'obtenir du tiers que les supports et les données fournis ne soient utilisés que pour la mission dont il a été saisi.
- 5) L'EPCI devra mentionner ou faire mentionner par le tiers que les travaux d'analyse ont été réalisés sur la base des données transmises par la CCI Nantes St-Nazaire dans le cadre de « CCI Nantes St-Nazaire OLC Edition Année X ». L'année devra être complétée en fonction de l'année des données transmises.
- 6) Toute revente des supports et des données est strictement interdite.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 9 mars 2023
Date d'affichage de la convocation : 9 mars 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le 15 mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLOUX), Mme Céline GÉRARD (représentée par M. Richard HARROUET) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Absents excusés : M. Jean-Noël THOMAZEAU et Mme Brigitte BOURSEAU.

Secrétaire de séance : M. Thierry ROGER.

N°028-2023 - DISPOSITIF « PASSERELLE VERS L'ECOLE » : SIGNATURE DES CONVENTIONS AVEC LES ECOLES DU TERRITOIRE

Nomenclature : 8.2.4

Le mode de garde individuel est le plus répandu pour les enfants de moins de 3 ans. Seuls 9 % des enfants de moins de trois ans sont gardés en crèche ou halte-garderie. Les premiers pas à l'école maternelle se font dans un environnement collectif et sont marqués par une rupture forte, dans la mesure où les enfants n'ont pas été préparés à une expérience de vie en grand groupe. Afin de faciliter l'adaptation des enfants à l'école maternelle, des expériences ont été développées, autour de moments « passerelles » dont la vocation est de créer les conditions d'une première socialisation.

Depuis plusieurs années, en lien avec le Projet Éducatif de Territoire, un projet partenarial est conduit par le service petite enfance de la Communauté de communes de Nozay en lien avec les écoles maternelles du territoire pour accompagner ce moment particulier dans le parcours de l'enfant. L'action s'intitule « Passerelle vers l'école ».

Elle a pour objectif de préparer l'enfant et son parent à la séparation, mais également à engager progressivement et doucement un éveil au milieu d'un collectif d'enfants. Le groupe de 6 enfants maximum est encadré par un Éducateur de Jeunes Enfants (EJE).

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil :

- **d'approuver** le principe pour la Communauté de communes de Nozay de proposer aux familles le dispositif « passerelle vers l'école » ;
- **d'approuver** les termes de la convention jointe au présent rapport ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer les conventions avec les écoles et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,  Claire THEVENIAU		Le secrétaire de séance,  Thierry ROGER
---	---	--

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le
Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-028-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

2 – 028-2023

Convention
« Passerelle vers l'école »
N°2023-C029

Entre :

La Communauté de communes de Nozay, dont le siège social est situé 9 rue de l'Eglise – 44 170 NOZAY, et représentée par sa présidente, Madame Claire THEVENIAU en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°.....-2023 en date du 15 mars 2023.

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

ET :

L'école La Pierre Bleue, située 11 bis route d'Abbaretz, 44170 NOZAY, représentée par Madame Laurence CAILLEAU-RENAULT, Directrice de l'établissement.

Ci-après dénommée « l'école »,

Préambule

Depuis plusieurs années, un projet partenarial est conduit par le service petite enfance de la Communauté de communes de Nozay pour accompagner un moment bien particulier dans le parcours de l'enfant : la découverte de l'école maternelle. En lien avec le Projet Éducatif de Territoire, l'action « Passerelle vers l'école » vise à instaurer une continuité éducative entre divers lieux de vie des enfants, au moment de la première scolarisation en école maternelle

L'action se donne pour objectifs généraux :

- De favoriser l'adaptation des enfants à l'école, d'aider à leur socialisation et de permettre leur intégration
- D'améliorer l'accueil des enfants et de leurs parents dans les différentes structures (APS, ALSH et restaurant scolaire) tout au long de son parcours d'accueil
- De permettre le « passage » en douceur de la sphère privée à la sphère publique et d'accompagner les séparations

L'accueil passerelle est proposé en priorité aux enfants, à partir de 2ans ½, n'ayant pas vécu de moment de séparation avec leur parent et étant inscrit pour la rentrée scolaire prochaine.

Il vise à permettre à l'enfant et à sa famille de vivre une première adaptation, dans le lieu d'accueil petite enfance, en présence de l'un de ses parents et amener l'enfant vers la socialisation et l'autonomie. Dans un second temps, un lien avec l'école est organisé pour que l'enfant et son parent se familiarisent à ce nouvel environnement.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-028-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La convention fixe les modalités de partenariat entre l'école maternelle et la Communauté de communes sur :

- Les objectifs de l'action passerelle.
- Les engagements de chaque partenaire.
- Les modalités pratiques

Article 2 : Objectifs de l'action passerelle

La Communauté de communes de Nozay met en place un accueil passerelle en partenariat avec les écoles maternelles, afin de :

- Proposer un accompagnement des familles dans un travail de séparation avec leur enfant pour appréhender au mieux la rentrée scolaire.
- Amener l'enfant vers la socialisation et l'autonomie en prévision de son entrée à l'école.

Article 3 : Engagements de la CCN vis-à-vis de l'école

La CCN s'engage à :

- Mettre à disposition un(e) éducateur de jeunes enfants (EJE) et une auxiliaire de puériculture pour mettre en œuvre l'action,
- Assurer la responsabilité des enfants dans l'enceinte de l'établissement scolaire et durant le trajet école/multi accueil
- Solliciter des partenaires sociaux (PMI, travailleurs sociaux) en cas de besoin

Article 4 : Engagements de l'école vis-à-vis de la CCN

L'école maternelle s'engage à :

- Mettre à disposition (si possible) une salle pour la matinée
- Accueillir un groupe d'enfants, accompagné d'une EJE ou d'une auxiliaire de puériculture encadrant, sur le temps déterminé avec chaque enseignant,
- Intégrer le(la) professionnel(le) au cœur du fonctionnement de la vie de la classe

Article 5 : Engagements spécifiques de la CCN dans le cadre de cette action

- Communiquer sur le dispositif aux familles et/ou répondre aux demandes des familles
- Expliciter les objectifs et les moyens de sa mise en œuvre à chaque famille
- Accompagner l'enfant dans cette découverte et cette phase de séparation

Article 6 : Engagements réciproques

L'école maternelle et l'établissement d'accueil du jeune enfant s'engagent à :

- Echanger sur la vie de la classe (chanson, activités, ...)
- Echanger des observations et des analyses sur les enfants, le déroulement de l'accueil et les réajustements à faire en cas de besoin.
- Réaliser un bilan, à distance de la rentrée scolaire, dans le but d'une évaluation de l'action.

Article 7 : Modalités pratiques

- o Horaires, durée et périodicité de l'action

L'action Passerelle vers l'école commence début avril et se termine fin juin, soit environ 10 semaines.

L'organisation provisoire type s'organise de la manière suivante :

Accusé de réception en préfecture
04424460537202303150285025 DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

- 1^{ère} étape : pendant 4 matinées les enfants sont accueillis au sein de l'école dans une salle dédiée, mise à disposition :

Le 06/04/2023
Le 07/04/2023
Le 13/04/2023
Le 14/04/2023

- 2^{ème} étape : les enfants sont accueillis au sein d'une classe. L'accueil se déroulera sur une matinée par semaine :

Le 04/05/2023
Le 05/05/2023
Le 11/05/2023
Le 12/05/2023

- o Encadrement et groupe d'enfants

Durant toute la durée de l'action passerelle, les enfants accueillis sont placés sous la responsabilité de la Communauté de communes, avec laquelle les parents auront signé un contrat d'accueil.

Lors des déplacements établissement / école, et lors des visites à l'école, les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité de l'éducatrice de jeunes enfants.

Article 8 : Validité, durée et modification de la convention

En cas de désaccord entre les partenaires, il sera provoqué une rencontre entre la direction de l'école et les représentants de la CCN.

La présente convention est valable pour un an, à compter de sa signature.

Sont impliqués les professionnelles suivantes :

Nom et prénom	En qualité de
Chloé MEZERETTE	Educatrice de jeunes enfants
Héloïse DRION	Auxiliaire de puériculture

le..... à

La Présidente de la CCN Claire THEVENIAU	La Directrice de l'école La Pierre bleue - Commune de NOZAY Mme Laurence CAILLEAU-RENAULT
---	--

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20230315-028-2023-DE Date de télétransmission : 21/03/2023 Date de réception préfecture : 21/03/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 9 mars 2023
Date d'affichage de la convocation : 9 mars 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le 15 mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLOUX), Mme Céline GÉRARD (représentée par M. Richard HARROUET) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Absents excusés : M. Jean-Noël THOMAZEAU et Mme Brigitte BOURSEAU.

Secrétaire de séance : M. Thierry ROGER.

N°029-2023 - OPERATION « ALABRI » : AIDE COMPLEMENTAIRE POUR L'ADAPTATION DES BATIS CONTRE LES INONDATIONS

Nomenclature : 7.5.6

La Communauté de communes exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018, en application de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015.

Cette compétence correspond aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction d'un bassin hydrographique.
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau.
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Par délibération du 20 décembre 2017, la compétence PI (prévention des inondations) a été transférée à l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine (EPTB Eaux & Vilaine).

Ce transfert de compétence est mis en œuvre par l'EPTB dans le cadre du socle d'intervention, commun à l'ensemble des EPCI adhérents, et dans le cadre d'un protocole contractualisant des interventions particulières liées au contexte territorial de la Communauté de communes.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-029-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

1 – 029-2023

Dans le cadre de ses missions de gestion de l'eau en quantité et qualité, l'EPTB Eaux & Vilaine s'attache à accompagner au plus près les habitants face aux risques d'inondation.

Eaux & Vilaine et la Communauté de communes de Nozay ont lancé l'opération « ALABRI » à l'automne 2022.

Cette opération a fait l'objet d'une réunion publique le 7 novembre 2022 lors de laquelle ont été présentées les modalités de l'accompagnement des particuliers, commerçants, artisans, chefs d'entreprise pour adapter leurs biens face aux inondations.

Le bureau d'études mandaté pour effectuer les diagnostics et les accompagnements est la société MAYANE.

L'accompagnement porte sur deux phases.

La première étape consiste à réaliser un diagnostic individuel. A partir de la hauteur d'eau potentielle dans le bâtiment, le bureau d'études identifie tous les équipements sensibles à l'eau et propose des solutions. Ce diagnostic est pris en charge financièrement à 100% par Eaux & Vilaine (avec participation de l'État à hauteur de 50%).

A l'issue de ce rendez-vous, un rapport détaillé et confidentiel est adressé au propriétaire du bien. Il présente les solutions possibles pour adapter le bien face aux inondations.

Les adaptations préconisées ont pour objectif de protéger les personnes, limiter les dommages sur les biens et enfin assurer le retour à la normale le plus rapidement en cas d'inondation.

La seconde étape concerne les travaux et leurs financements. Les coûts liés aux travaux préconisés dans le diagnostic ALABRI peuvent être subventionnés, sachant que le choix des travaux finalement réalisés appartient aux propriétaires.

Pour les particuliers, les aides peuvent aller jusqu'à 80% du montant des travaux engagés éligibles. Pour les commerçants, artisans, chefs d'entreprises de moins de 20 salariés, le subventionnement est à hauteur de 20% des travaux engagés éligibles.

Afin de limiter au maximum le reste à charge des propriétaires de biens soumis au risque inondation il est proposé que la Communauté de communes apporte une subvention complémentaire pour les particuliers de 10% des travaux éligibles. Le plafond des travaux éligibles pris en compte pour cette subvention complémentaire est de 10 000 € maximum.

La charge financière annuelle pour la Communauté de communes est déterminée lors des discussions budgétaires mais ne pourra pas dépasser 20 000 € sur l'ensemble du programme prévu pour 4 ans.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil :

- **d'approuver** l'accompagnement financier complémentaire dans le cadre de l'opération ALABRI afin d'accélérer les actions de prévention des inondations dans les propriétés privées ;
- **d'approuver** le pourcentage de 10% d'aide complémentaire par dossier ;

- **d'approuver** le montant maximum des travaux éligibles à 10 000 € ;
- **d'approuver** l'enveloppe de 20 000 € à consacrer au projet sur l'ensemble du programme ALABRI ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

<p>La Présidente,</p>  <p>Claire THEVENIAU</p>	<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Thierry ROGER</p>
---	--



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-029-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-029-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 9 mars 2023
Date d'affichage de la convocation : 9 mars 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le 15 mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLOUX), Mme Céline GÉRARD (représentée par M. Richard HARROUET) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Absents excusés : M. Jean-Noël THOMAZEAU et Mme Brigitte BOURSEAU.

Secrétaire de séance : M. Thierry ROGER.

N°030-2023 - AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX DE REALISATION D'ITINERAIRES CYCLABLES DU CIRCUIT DES 7 ETANGS (LOT 1 – VOIRIE, ASSAINISSEMENT

Nomenclature : 1.1.7

La Communauté de communes de Nozay, maître d'ouvrage, a décidé de réaliser des itinéraires cyclables du circuit des 7 étangs.

Trois tranches, une par itinéraire, découpent les travaux :

- Tranche 1 : Itinéraire 1 Nozay – Puceul – Saffré,
- Tranche 2 : Itinéraire 2 La Grigonnais – Puceul,
- Tranche 3 : Itinéraire 3 La Grigonnais – Nozay.

Conformément au Code de la Commande Publique, une consultation a été lancée le 25 juillet 2022, afin de recruter les entreprises de travaux.

Le marché est décomposé en 2 lots :

- Lot 01 - Voirie, assainissement,
- Lot 02 – Signalisation.

La tranche 3 concerne uniquement le lot 2 – Signalisation.

Par délibération du conseil communautaire du 26 octobre 2022, les 2 lots ont été attribués.

Un devis d'un montant total de 1 825.97 € HT concernant des travaux modificatifs a été présenté par le cabinet Artellia, maître d'œuvre :

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-030-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

1 – 030-2023

- Lot 01 – Voirie, assainissement (PIGEON TP) :
 - Création d'une clôture en panneau rigide (en remplacement d'un muret parpaing initialement prévu) : - 1 632.05 € HT,
 - Fourniture et pose d'un portail double vantaux (en remplacement d'un portail) : 3 458.02 € HT.

Le tableau ci-après actualise le coût global des travaux :

Numéro du marché	Objet du marché	Titulaire	Montant HT initial du marché	Objet de l'avenant	Montant HT de l'avenant	Montant HT total du marché	Evolution
2022M13/01	Lot 01 - Voirie - assainissement	Pigeon TP	195 887,75 €	- Moins-value du muret parpaing (- 4 027,45 € HT) - Moins-value du portail (- 1 438,98 € HT) - Création d'une clôture en panneau rigide (2 395,40 € HT) - Fourniture et pose d'un portail double vantaux (4 897,00 € HT)	1 825,97 €	197 713,72 €	0,93 %
2022M13/02	Lot 02 - Signalisation	Signeux Girod	81 821,77 €		€	81 821,77 €	0,00 %
			277 709,52 €		1 825,97 €	279 535,49 €	0,66 %

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** l'avenant n°01 au marché de travaux (lot 01 – Voirie, assainissement) pour un montant en plus-value de 1 825.97 € HT ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer l'avenant correspondant ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

<p>La Présidente,</p>  <p>Claire THEVENIAU</p>	<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Thierry ROGER</p>
---	--



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-030-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

AVENANT N°1

1- Contrat

Acheteur	:	Communauté de Communes de Nozay
Contrat	:	n° 2022M13/01 - Réalisation d'itinéraires cyclables du circuit des 7 étangs - Lot n°1 - Voirie - assainissement
Forme et montant	:	marché à tranches, 195 887,75 € HT (235 065,30 € TTC)
Notifié le	:	7 novembre 2022
Attributaire	:	PIGEON TP LOIRE ANJOU (Titulaire)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Communauté de Communes de Nozay

9 rue de l'Eglise
BP 27
44170 NOZAY

d'une part,

et

Pigeon TP Loire Anjou

41 rue François Arago
44150 ANCENIS

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

2- Objet de l'avenant

Article 1.

Le présent avenant a pour objet les travaux modificatifs suivants :

- Moins-value du muret parpaing (- 4 027,45 € HT)
- Moins-value du portail (- 1 438,98 € HT)
- Création d'une clôture en panneau rigide (2 395,40 € HT)
- Fourniture et pose d'un portail double vantaux (4 897,00 € HT)

Le montant initial du contrat était de 195 887,75 € HT. Le présent avenant représente une plus-value de 1 825,97 € HT (0,93%) par rapport au montant initial du contrat.

D'autre part, le délai du présent marché est prolongé jusqu'au 09 juin 2023 inclus sans indemnités financières.

Accusé de réception en préfecture
044-244400587-20230323-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

Article 2.

Toutes les clauses et conditions du contrat de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

3- Historique des modifications antérieures

N°	Objet	Notification
NEANT		

<p>A, le/...../.....</p> <p>Pour le Titulaire, Qualité du signataire</p> <p>Nom du signataire</p>	<p>A Nozay, le/...../.....</p> <p>Pour le représentant du maître d'ouvrage La Présidente</p> <p>Claire THEVENIAU</p>
---	--

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-030-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 9 mars 2023
Date d'affichage de la convocation : 9 mars 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le 15 mars à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Treffieux, salle du Temps Libre, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Katia de SAINT JUST, Mme Françoise JORAT, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, et M. Richard HARROUET.

Absents représentés : M. Jacques PRIOUX (représenté par M. Jean-Claude PROVOST), M. Marc BOÉRI (représenté par M. Rémy FONTAINE), Mme Jacqueline BRIAND (représentée par M. Bernard FILLOUX), Mme Céline GÉRARD (représentée par M. Richard HARROUET) et M. Patrice LE BOUQUIN (représenté par Mme Marie-Chantal GAUTIER).

Absents excusés : M. Jean-Noël THOMAZEAU et Mme Brigitte BOURSEAU.

Secrétaire de séance : M. Thierry ROGER.

N°031-2023 - ADHESION DE LA CCN AU CEREMA

Nomenclature : 8.4.4

Le CEREMA est un établissement public sous la tutelle du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Il accompagne l'Etat et les collectivités territoriales pour l'élaboration, le déploiement et l'évaluation des politiques publiques d'aménagement et de transport, ce qui recouvre les domaines d'actions suivants :

- Expertise et ingénierie territoriale (réponses au changement climatique, attractivité des territoires, revitalisation des espaces à faible densité ...);
- Bâtiment ;
- Mobilités ;
- Infrastructures et transport ;
- Environnement et risques ;
- Mer et littoral.

Le CEREMA propose à ses commanditaires un accompagnement qui va du diagnostic à la mise en œuvre : conseil amont, outils d'observation, appui méthodologique, construction de solutions opérationnelles, expérimentation, assistance à maîtrise d'ouvrage, formations, élaboration de référentiels, capitalisation et diffusion de données et de ressources...

Désormais, les collectivités peuvent adhérer au CEREMA.

Le coût pour les communes et groupements de 10 001 à 39 999 habitants est de 0,05 € par habitant en année pleine. Au titre de l'année 2023, un abattement est appliqué sur le montant issu du barème applicable en année pleine, à hauteur de 50%.

L'adhésion permet d'accéder aux services du CEREMA par simple voie conventionnelle et de bénéficier d'un traitement prioritaire des demandes de prestations. Elle permet également de bénéficier d'un abattement de 5% sur le montant des prestations du CEREMA, d'un accès au club adhérents de la plateforme collaborative « Expertises Territoriales » et aux séances de sensibilisation élus-techniciens.

Il est précisé qu'une adhésion de la CCN permet l'accès aux services du CEREMA dans tous les domaines qui relèvent des compétences de l'intercommunalité, que les actions portent sur toute ou partie des communes. Les communes pourront également faire le choix d'adhérer au CEREMA pour les domaines qui relèvent de leur périmètre de compétences.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de décider** d'adhérer au CEREMA à partir de 2023, pour un montant d'adhésion de 0,05 € par habitant, étant précisé que pour cette année 2023, un abattement de 50% est appliqué sur ce barème ;
- **de désigner** Mme Marie-Chantal GAUTIER, vice-présidente déléguée à l'aménagement de l'espace pour représenter la CCN au sein des instances du CEREMA ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 27 voix pour sur 27 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

<p>La Présidente</p>  <p>Claire THEVENIAU</p>	<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Thierry ROGER</p>
--	--



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20230315-031-2023-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023